



Département de la Guyane

Commune de Camopi



Elaboration du Schéma Directeur d'Assainissement

Dossier d'enquête publique



Bureau d'études NBC
5, Résidence Océane,
Route de Montabo



FICHE SIGNALÉTIQUE

CLIENT

Raison sociale	⇒	Mairie de Camopi
Coordonnées	⇒	Bourg de Camopi 97 330 Camopi bourg Tél : +594 5 94 37 44 00
Nombre d'exemplaires envoyés	⇒	1
Pièces jointes	⇒	/
Date d'envoi du document	⇒	30/08/2021
Lieu d'intervention et département	⇒	Guyane
Famille d'activité	⇒	Etudes
Milieu	⇒	Etudes/ Environnement / Risques

DOCUMENT

Nature du document	⇒	Dossier d'enquête publique
Noms des chargés d'affaires	⇒	Maxime Taureau

CONTROLE QUALITE

N° devis	⇒	23072018/MR
Noms des chargés d'affaires	⇒	Maxime Taureau & Nicolas Brehm

	Nom :	Fonction :	Date	Signature :
Rédigé	M. TAUREAU	Chargée d'étude	29/07/2021	
et vérifié :	N. BREHM	Directeur ingénieur	12/08/2021	

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	7
1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	8
1.1 Définition de l'assainissement non collectif.....	8
1.2 Le zonage de l'assainissement.....	8
1.2.1 Délimitation des zones	8
1.2.2 Enquête publique du zonage	8
1.2.3 Planification des travaux	9
1.2.4 Obligation de raccordement des particuliers.....	10
1.3 Contrôle de l'assainissement non collectif	10
1.3.1 Obligation des collectivités.....	10
1.3.2 Modalité d'exécution des contrôles.....	11
1.3.3 Mise en conformité à l'issue des contrôles	12
1.3.4 Obligations des particuliers	13
1.4 Conformité des dispositifs.....	14
1.5 Rôle du SPANC.....	17
1.5.1 Demande d'autorisation de création d'un dispositif	17
1.5.2 Vérification avant remblaiement.....	18
1.6 Exploitation des dispositifs.....	18
2 DONNEES COMMUNALES.....	19
2.1 CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ENVIRONNEMENTAL	19
2.1.1 Situation administrative et localisation	19
2.1.2 Zones de protection environnementale	21
2.2 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE	25
2.2.1 Démographie.....	25
2.2.2 Emploi.....	25
3 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT	28

3.1	Etat de l'assainissement collectif	28
3.1.1	Description du système d'assainissement sur la commune.....	28
3.2	Etat des lieux de l'assainissement non collectif	30
3.2.1	Description des filières employées et diagnostic des systèmes ANC.....	30
3.2.2	Aptitude des sols à l'assainissement et filières adaptées	32
3.3	Carte d'aptitude des sols destinés à l'ANC	38
4	SCENARII RETENU POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	40
4.1	Camopi bourg.....	40
4.1.1	Extension du réseau EU	40
4.2	Villages équipés d'un système AEP via des BF	42
4.2.1	Mise en place de blocs sanitaires.....	42
4.2.2	Traitement des eaux grises par Cercle d'Héliconia.....	43
4.2.3	Village Soleil	44
4.2.4	Village de Saint Soi, Mope, Maripa 1 et 2	46
4.2.5	Les villages de Trois Sauts	48
4.3	Villages équipés de PMH	51
4.4	Devenir des boues de lagunage	51
4.4.1	Lit de séchage non planté	51
4.4.2	Planning de curage des lagunes de Camopi	52
5	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	53
5.1	Cartographie.....	53
5.1.1	Camopi Bourg.....	53
5.1.2	Village Soleil	54
5.1.3	Village Saint Soi	55
5.2	Rappels réglementaires : Obligations des particuliers.....	56
5.3	Rappels réglementaires : Obligations de la collectivité	56
6	PROGRAMME DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CAMOPI	58
6.1	Hiérarchisation des actions.....	58

LISTE DES FIGURES ET TABLES

Figure 1 : Exemple de dispositif ANC et des distances réglementaires.....	17
Figure 2: Localisation de la zone d'étude	19
Figure 3: Localisation des villages de la zone d'étude	20
Figure 4: Carte des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques du bourg de Camopi	22
Figure 5: Parc Amazonien de Guyane (Source : Parc Amazonien de Guyane, 2019)	24
Figure 6 : Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2015 (Source : INSEE)	25
Figure 7 : Représentation des emplois sur la commune de Camopi (recensement NBC 2018)...	26
Figure 8 : Représentation des emplois par secteur	27
Figure 9 : PR Mairie	29
Figure 10 : PR Ilet Moulat	29
Figure 11 : Station de traitement des EU	29
Figure 12 : Localisation des futures extensions du réseau sur le secteur de Camopi bourg	29
Figure 13 : Fosse septique de la maison des professeurs de Roger.....	30
Figure 14 : Regard de bouclage _ ANC collectif _ Kokoy.....	31
Figure 15 : Regard de collecte 1 _ ANC collectif _ Kokoy.....	31
Figure 16 : Regard de collecte 2 _ ANC collectif _ Kokoy	31
Figure 17 : Regard de collecte 3 _ ANC collectif _ Kokoy	31
Figure 18 : Schéma de fonctionnement d'une tranchée d'épandage (Ooreka).....	34
Figure 19 : Schéma de fonctionnement d'un filtre à sable vertical non drainé (A.R.T. Eau)	35
Figure 20 : Schéma de fonctionnement d'un filtre à sable vertical drainé (IFAA)	36
Figure 21 : Vue en coupe d'un filtre à sable vertical drainé (Ooreka)	37
Figure 22 : Carte d'aptitude des sols à l'ANC Trois Sauts.....	38
Figure 23 : Carte d'aptitude des sols à l'ANC Camopi.....	39
Figure 24 : Extension du réseau EU du bourg de Camopi : Scénario retenu pour Camopi bourg	41

Figure 25 : Dimensionnement d'un bloc sanitaire	43
Figure 26 : Schéma de principe des cercles d'héliconias en sortie de PMH ou de bornes fontaines	44
Figure 27 : Localisation des futures installations _ Village Soleil	45
Figure 28 : Carte de localisation des blocs sanitaires sur le village de Saint Soi	46
Figure 29 : Localisation des futures installations du Village Saint Soi	47
Figure 30 : Schéma de principe des toilettes sèches avec ventilation à air chaud	49
Figure 31 : Photographie des toilettes sèches avec ventilation à air chaud de la famille Mireille Martin	49
Figure 32 : Schéma du principe de fonctionnement des toilettes sèches type Sanisphère.....	50
Figure 33 : Carte de zonage d'assainissement de Camopi Bourg.....	53
Figure 34 : Carte de zonage d'assainissement de Village Soleil.....	54
Figure 35 : Carte du zonage d'assainissement du Village Saint Soi.....	55
Tableau 1 : Démographie de Camopi (entre 1999 et 2015) et son évolution (Source : INSEE)...	25
Tableau 2 : Récapitulatif des installations ANC sur les villages du secteur de Camopi	32
Tableau 3 : Critères utilisés pour l'évaluation de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel	32
Tableau 4 : Classes des sols	33
Tableau 5 : Ordre de priorité des différentes actions à mener sur la ville de Camopi dans le cadre du SDA.....	58

PREAMBULE

La commune de Camopi connaît, comme la majorité des communes de Guyane, un retard infrastructurel important en termes d'assainissement. La croissance démographique élevée tend à accroître les problèmes. La commune dispose de la compétence assainissement, impliquant l'obligation :

- En zone Assainissement Collectif (AC) : de collecter et de traiter les eaux usées domestiques des habitants ;
- En zone Assainissement Non Collectif (ANC) : de contrôler et accompagner les habitants dans la mise en place et l'entretien de leurs installations d'assainissement non collectif.

Actuellement, il n'existe aucun outil de programmation adapté aux besoins immédiats et à venir de la commune en termes d'assainissement des eaux usées. Face à ce constat, et conformément aux articles L2224-10 et R 22224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au zonage et aux programmes d'assainissement des communes, la commune de Camopi a réalisé son Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées.

Dans ce contexte, la commune de Camopi entame la dernière phase du cheminement pour la mise en place de ce SDA (Schéma Directeur d'Assainissement) :

- Phase 1 : Evaluation de l'assainissement sur la commune de Camopi et diagnostic de l'existant ;
- Phase 1 bis : Evaluation de la perception de l'assainissement ;
- Phase 2 : Elaboration de scénarii et choix ;
- Phase 3 : Schéma directeur d'assainissement.

Ces rapports ont permis de statuer sur la situation actuelle de la commune vis-à-vis de l'assainissement. Nous avons pu identifier les dysfonctionnements sur lesquels des actions prioritaires doivent être mises en place (phase 1 et 1 bis) et élaborer plusieurs scénarii concernant l'assainissement de la commune.

Le présent rapport d'enquête publique vise donc à présenter le choix du scénario retenu de la commune en terme d'assainissement à long terme. Il constitue ainsi le Schéma Directeur d'Assainissement retenu sous tous ces aspects techniques, économiques, environnementaux et opérationnels.

1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1 Définition de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques des habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- ◆ Privé = assainissement non collectif,
- ◆ Public = assainissement collectif.

Les systèmes d'assainissement de groupement d'habitations, de bâtiments à usage autre que l'habitation (usines, hôtellerie, lotissements privés...) et utilisant des techniques épuratoires de l'assainissement collectif (filtre planté de végétaux, lits bactériens, boues activées...) sont classés en assainissement non collectif, si le propriétaire du système n'est pas une collectivité.

A contrario, les systèmes d'assainissement de petites capacités employant les techniques généralement utilisées en assainissement non collectif relèvent de la réglementation de l'assainissement collectif, si la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité.

1.2 Le zonage de l'assainissement

1.2.1 Délimitation des zones

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération lorsque compétents doivent délimiter après enquête publique :

- ◆ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ◆ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

1.2.2 Enquête publique du zonage

Selon l'article R2224-8 du code général des collectivités, « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux

1° et 2° de l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. »

Selon l'article R2224-9 du code général des collectivités, « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

1.2.3 Planification des travaux

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par les communes ou leurs établissements publics de coopération de leurs compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- ◆ en délimitant les zones, la collectivité ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants,
- ◆ les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves,
- ◆ le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage,
- ◆ il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la collectivité mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Il faut toutefois veiller à assurer une bonne information de la population pour éviter tout malentendu sur ces divers points : nécessité de disposer d'un système d'assainissement non collectif dès lors qu'il n'y a pas de réseau.

Le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de la collectivité à réaliser des travaux à court terme.

1.2.4 Obligation de raccordement des particuliers

L'article L.1331-1 du code de la santé publique « rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service. »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, les communes ou leurs établissements publics de coopération peuvent, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (code de la santé publique, art. L.1331-6).

L'article L.1331-1 du code de la santé publique permet aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de décider de percevoir auprès des propriétaires des habitations raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'habitation ou l'expiration du délai accordé de raccordement.

Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son habitation avait été raccordée ou équipée d'une installation d'assainissement collectif réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (code de la santé publique, L.1331-8).

1.3 Contrôle de l'assainissement non collectif

1.3.1 Obligation des collectivités

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

L'alinéa III de cet article précise que pour les habitations non raccordées au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Cet article ne fait plus mention qu'à deux types de contrôle :

- ◆ Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans ;

- ◆ Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que les collectivités « peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

Si elles le désirent, elles peuvent alors imposer une étude des sols au travers du règlement public d'assainissement non collectif. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art 159 a apporté les compléments suivants :

« III. - Pour les habitations non raccordées au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

- 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

1.3.2 Modalité d'exécution des contrôles

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la collectivité, en application des articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de contrôles des installations. Une distinction est faite entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes. Concernant la mission de contrôle des installations, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- Pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

La liste des points à contrôler à minima selon les situations est définie par les annexes n° 1 et 2 de ce dernier arrêté.

1.3.3 Mise en conformité à l'issue des contrôles

Cas des installations neuves ou à réhabiliter

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « rédiger un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées aux cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation ».

« En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classées, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. »

Cas des autres installations

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux collectivités de « rédiger un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite. »

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé au propriétaire de l'habitation.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La date de réalisation du contrôle ;
- La liste des points contrôlés ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;

- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixé par le même article, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le Maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

1.3.4 Obligations des particuliers

Accès aux propriétés

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Mise en conformité

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux (ou microstation) est interdit.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, la loi sur l'eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;

- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Conformité en cas de cession

L'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 47 JORF 31 décembre 2006 stipule qu'en « cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. »

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, entre autres le « document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique. » En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, de ce document, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

1.4 Conformité des dispositifs

Pour les installations de moins de 20 équivalent-habitant (EH), l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012, sont les textes réglementaires de références.

Pour les installations de plus de 20 équivalent-habitant (EH), l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale. L'arrêté du 27 avril 2012 précise la notion de non-conformité pour les installations existantes. La mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- A) installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- b) installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- c) installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

- les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
 - engendrer de nuisances olfactives,
 - présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
 - porter atteinte à la sécurité des personnes,
- l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine,

Traitement

- Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux - vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà,
- le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté,
- le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement,

Evacuation

- L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent,

- si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
 - soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sous réserve de perméabilité suffisante : > 10 mm/h), sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine,
 - soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable,
 - il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
 - si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Au niveau de l'entretien, l'arrêté précise que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet. Il modifie également la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux qui doit être adaptée à la hauteur de boue afin de ne pas dépasser 50% du volume utile.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Principes généraux de conception d'une filière d'assainissement non collectif

Les règles de dimensionnement et de mise en œuvre sont celles fixées dans ces deux derniers documents sauf des indications plus contraignantes mentionnées par un arrêté préfectoral.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- ◆ Un dispositif biologique de prétraitement (exemple : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- ◆ Des dispositifs assurant : soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (exemple : tranchées d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel (exemple : lit filtrant drainé à flux vertical).

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'habitation et du lieu où ils sont implantés.

Comme le présente l'illustration ci-contre, le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'habitation :

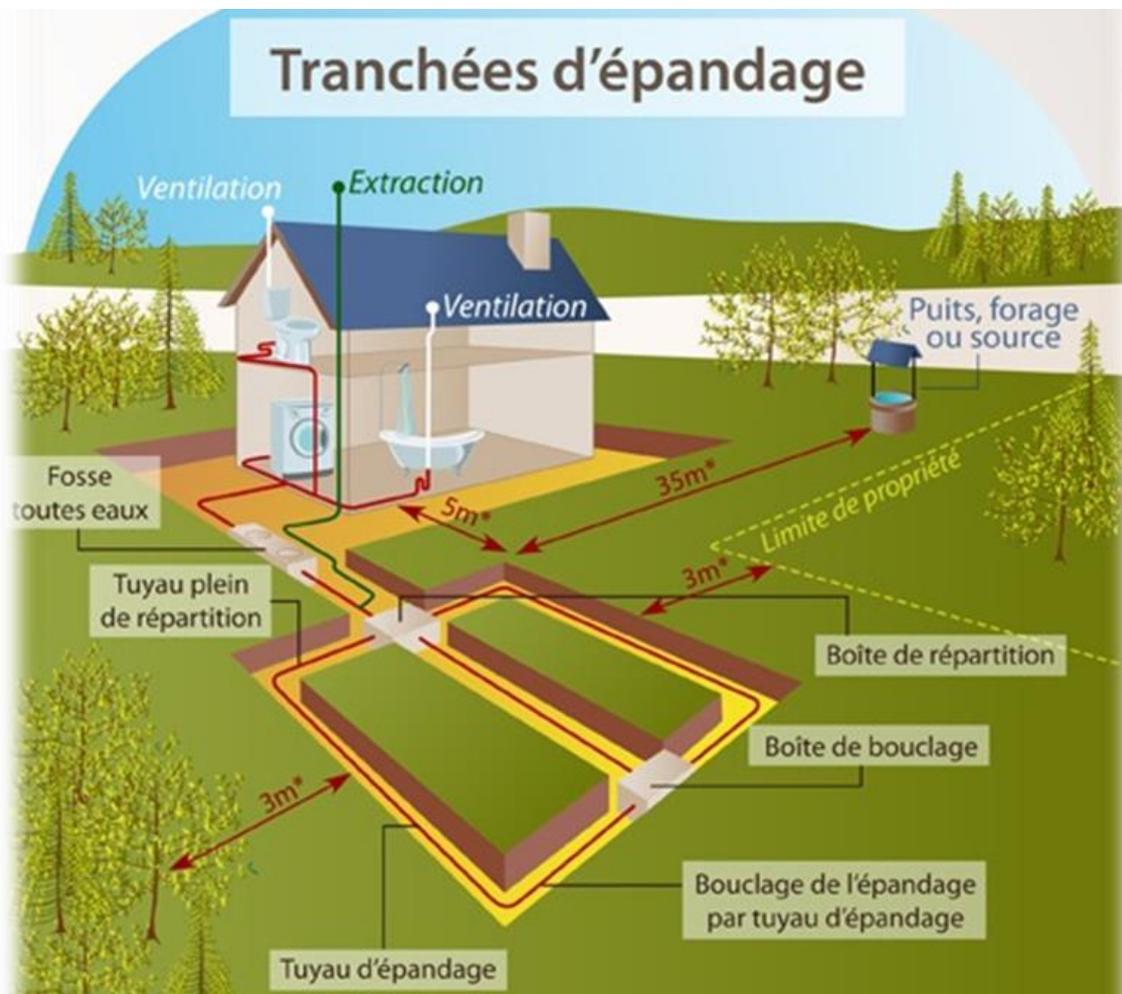


Figure 1 : Exemple de dispositif ANC et des distances réglementaires

- à 3 m des limites de propriétés,
- à 3 m des plantations,
- à 35 m de tout captage d'eau potable destiné à la consommation humaine,
- à 5 m des bâtiments pour le système d'épandage...

1.5 Rôle du SPANC

1.5.1 Demande d'autorisation de création d'un dispositif

Préalablement à la création ou à la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement, le propriétaire doit fournir au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) un formulaire justifiant la conception, le dimensionnement et l'implantation de sa filière d'assainissement non collectif.

En fonction des prescriptions retenues dans le règlement communal d'assainissement non collectif, ce formulaire peut être remplacé par une « étude à la parcelle » réalisée par une société spécialisée qui doit justifier :

- l'adéquation de la filière proposée à la nature des sols et de leur aptitude à l'épuration,
- le respect des prescriptions techniques réglementaires,
- le respect des règles en matière d'implantation du dispositif.

Le dossier est soumis à validation par le SPANC.

1.5.2 Vérification avant remblaiement

Le propriétaire doit tenir informé le SPANC du début des travaux dans un délai suffisant afin que le service puisse programmer la visite de contrôle de bonne exécution de l'installation avant remblaiement. Un certificat de conformité est alors délivré au pétitionnaire par le SPANC suite au contrôle de la réalisation des travaux.

1.6 Exploitation des dispositifs

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du locataire. Le propriétaire est responsable du bon entretien général de l'installation et veiller à sa vidange.

L'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes qui n'ont pas pris en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, d'effectuer une mission de contrôle comprenant :

- « La vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- La vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. »

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 stipule que les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile

2 DONNEES COMMUNALES

2.1 CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

2.1.1 Situation administrative et localisation

La commune française de Camopi, d'une superficie de 10 030 km², est située sur les bords du fleuve Oyapock et traversée par les rivières Camopi et Yaloupi. Elle fait partie de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CEEG, regroupant 4 communes au total).

Cette commune a été créée en 1969 et est considérée de fait comme la première commune « amérindienne » de France.

Elle est issue de la suppression du territoire de l'Inini par le décret de mai 1969 et de sa division en communes. C'est une commune frontalière avec le *município* brésilien Laranjal do Jari.

Cette vaste commune (la 3^{ème} de France de par sa superficie), représentant 12 % du territoire guyanais est située en pays amérindien Teko et Wayampi. Elle est accessible sans autorisation, à l'exception des villages de Trois Sauts. Une ligne d'avion dessert l'aérodrome de Camopi. La pirogue depuis Saint Georges, l'avion privé et l'hélicoptère sont également des moyens d'accès à cette commune.

D'après les données de l'INSEE, la population était estimée à 1 834 habitants en 2018.



Figure 2: Localisation de la zone d'étude

Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Camopi



Figure 3: Localisation des villages de la zone d'étude

L'élaboration du SDA concerne le périmètre d'études mentionné dans l'article 3.1 du CCTP (Cf. figures ci-dessous), où l'ensemble des analyses ont été réalisées :

- Camopi bourg et Îlet Mulat ;
- Tous les villages du Haut-Oyapock de Yawapa à Roger ;
- Tous les villages de la Camopi de Channel à Citron ;
- Tous les autres villages de l'Oyapock, de Balourou à Robert.

2.1.2 Zones de protection environnementale

Le patrimoine naturel et culturel de la commune de Camopi est très riche : située au cœur de l'Amazonie, c'est la première commune amérindienne de France. Les Wayampi et les Teko sont deux peuples amérindiens de la famille des tupi-guarani, dont le territoire s'est construit depuis deux siècles autour du fleuve Oyapock et ses affluents, dont la Camopi.

La commune comporte plusieurs zones protégées : elle fait notamment partie du Parc Amazonien, et présente plusieurs ZNIEFF.

2.1.2.1 ZNIEFF - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Une ZNIEFF est une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique. Cela désigne une zone définie comme intéressante d'un point de vue écologique en raison de la richesse des écosystèmes qu'elle accueille. A la différence des réserves naturelles ou du « Cœur de Parc Amazonien », le statut ZNIEFF ne confère pas à ladite zone une quelconque protection. Cependant, ces zones doivent être prises en compte dans tout un projet d'aménagement.

Il existe deux catégories de ZNIEFF :

- Une ZNIEFF de type I est un territoire correspond à une ou plusieurs unités écologiques homogènes, abritant au moins une espèce ou un habitat déterminant. Il s'agit en quelque sorte d'un point « chaud » de la biodiversité régionale. Elles correspondent à des zones de fort enjeu de préservation voire de valorisation des milieux naturels.
- Une ZNIEFF de type II est un territoire plus vaste constitué d'un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, offrant des potentialités biologiques importantes. Il arrive que les ZNIEFF de type II englobent une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

Une ZNIEFF de type II. « Monts Alikéné » est localisée au nord de la rivière Camopi et à l'ouest de l'Oyapock.

Certains villages sont donc localisés directement sur la ZNIEFF. Le village le plus éloigné, Kumwala, n'est qu'à 3,5 km à vol d'oiseau de la confluence entre la Camopi et l'Oyapock et donc de la ZNIEFF Monts Alikéné.

Il est important de noter que la ZNIEFF est encore présente sur 12km à l'aval de cette confluence, et donc que chaque rejet potentiel effectué dans le fleuve au niveau du bourg de Camopi ou des villages alentours traversera cette ZNIEFF.



Figure 4: Carte des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique du bourg de Camopi

Les aménagements dans une zone de type II sont autorisés, sous réserve du respect des écosystèmes généraux. Des installations d'assainissement collectif ou non collectif réglementaires ne sont donc pas problématiques.

2.1.2.1.1 Parc Amazonien de Guyane

Le Parc Amazonien de Guyane (Cf. figure de la page suivante) a été créé le 27 février 2007. Il comporte 3.4 millions d'hectares : 2 millions d'hectares de cœur, en vert foncé, et 1.4 millions d'hectares dans la zone de libre adhésion.

Les missions majeures du Parc Amazonien de Guyane sont :

- « - *Préserver et valoriser la prodigieuse biodiversité qu'il abrite,*
- *Préserver et valoriser les cultures amérindiennes, bushinengues et créoles, populations vivant sur le territoire,*
- *Accompagner les communautés dans un développement durable, local, adapté et ce dans le respect des modes de vie. »*

La commune de Camopi a choisi d'adhérer à la charte du Parc Amazonien de Guyane le 15 mai 2015, puis a validé et signé la convention d'application de la charte le 15 décembre 2016. Des secteurs en zone libre adhésion ont donc été établis le long des principaux cours d'eau habités (l'Oyapock et la Camopi), ainsi que dans un périmètre entre 10 et 15 km en arrière des deux principaux pôles de peuplement.

Le reste de la commune est inscrit en zone de cœur (890 620 ha soit 88% du territoire communal), qui est soumise à la réglementation. La totalité du territoire communal est finalement inscrite au sein du Parc Amazonien de Guyane dans différentes zones, et à ce titre est soumis à une protection forte : les règles relatives à la protection du milieu naturel sont inscrites au sein du décret de création du parc en 2006 et sont reprises et précisées dans la « charte du parc » (approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013).

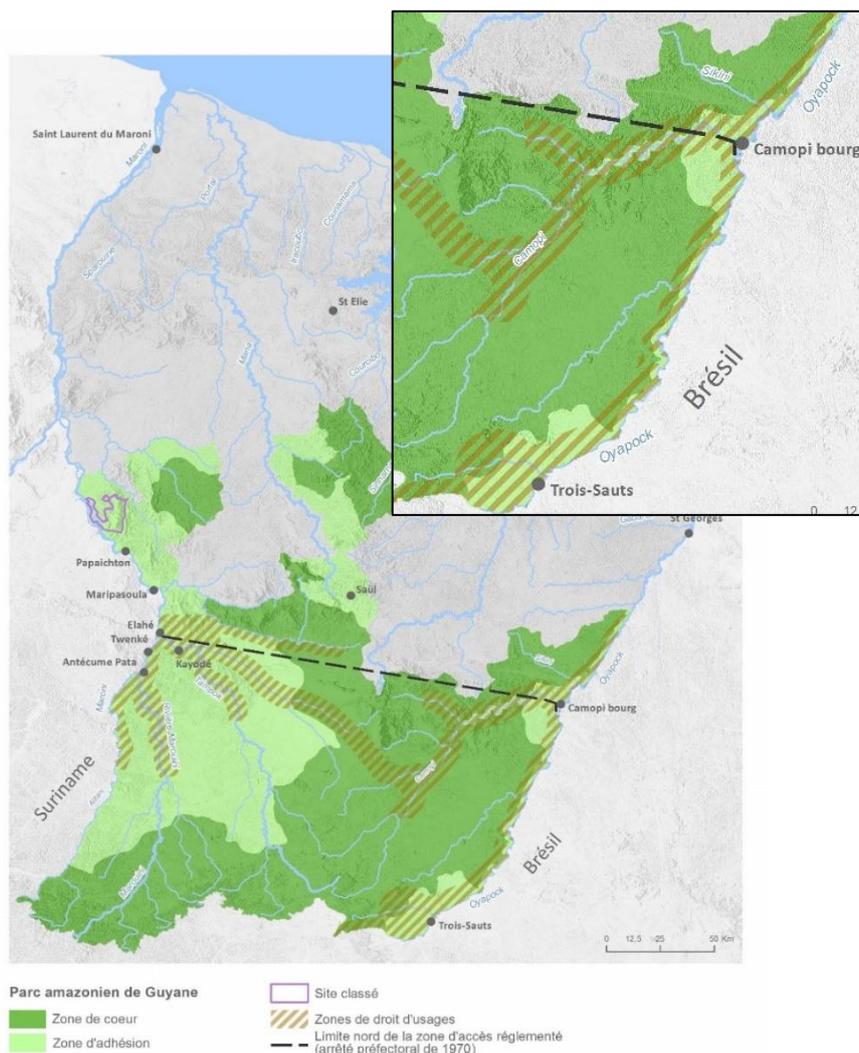


Figure 5: Parc Amazonien de Guyane (Source : Parc Amazonien de Guyane, 2019)

Les deux zones d'étude sont situées en zone de libre adhésion. La mise en place du schéma directeur d'assainissement des eaux usées fait partie des activités du premier objectif spécifique de la convention d'application de la charte, à savoir : **assurer la mise en œuvre de projets d'adduction d'eau potable et d'assainissement**. La qualité de l'eau est particulièrement importante à préserver dans cette zone, car le mode de vie des habitants en dépend directement : plusieurs communautés utilisent encore l'eau des fleuves et des criques pour la boisson, la baignade, la vaisselle, le linge et la toilette. Par ailleurs, certains bassins versants coulent de la Zone de libre adhésion vers la Zone de cœur, plus protégée (et inversement). Il est donc nécessaire de protéger également les bassins de la zone de libre adhésion pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques de la zone de cœur.

2.2 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

2.2.1 Démographie

2.2.1.1 Population

Données tirées des publications de l'INSEE

En 2015, la population de Camopi représentait alors 0,68 % de la population totale de la Guyane.

Tableau 1 : Démographie de Camopi (entre 1999 et 2015) et son évolution (Source : INSEE)

	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2010	2015
Population Camopi	295	276	399	554	748	1032	1414	1625	1769
Population Guyane	33 505	44392	55125	73022	114678	157213	205 954	229040	259 865

Depuis 1999 jusqu'à 2015, on constate une augmentation considérable de 71 % et une variation annuelle de 3,4 %, valeur légèrement supérieure à la moyenne départementale (3,2 % pour la période 1999-2015). C'est ce taux d'évolution de la population qui a été retenue par la mairie dans le cadre de ce SDA.

2.2.2 Emploi

La répartition des actifs (de 15 à 64 ans) par catégorie socioprofessionnelle se fait de la manière suivante :

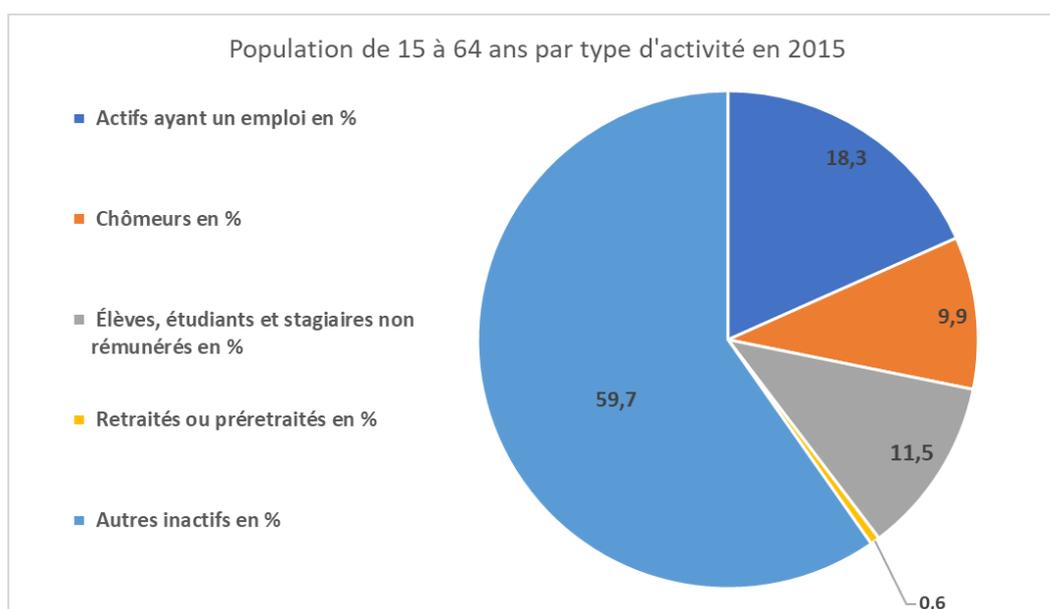


Figure 6 : Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2015 (Source : INSEE)

En 2015, 29,8 % de cette population (15-64 ans) était active, soit 70,2 % de personnes inactives.

Suite aux enquêtes terrain, il a été possible de connaître le type d'emploi des personnes enquêtées. Les diagrammes ci-dessous représentent cela suivant les différents secteurs :

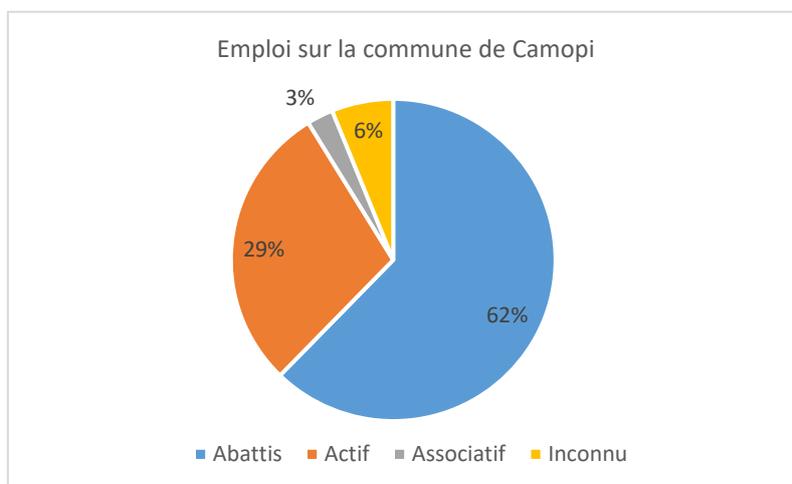
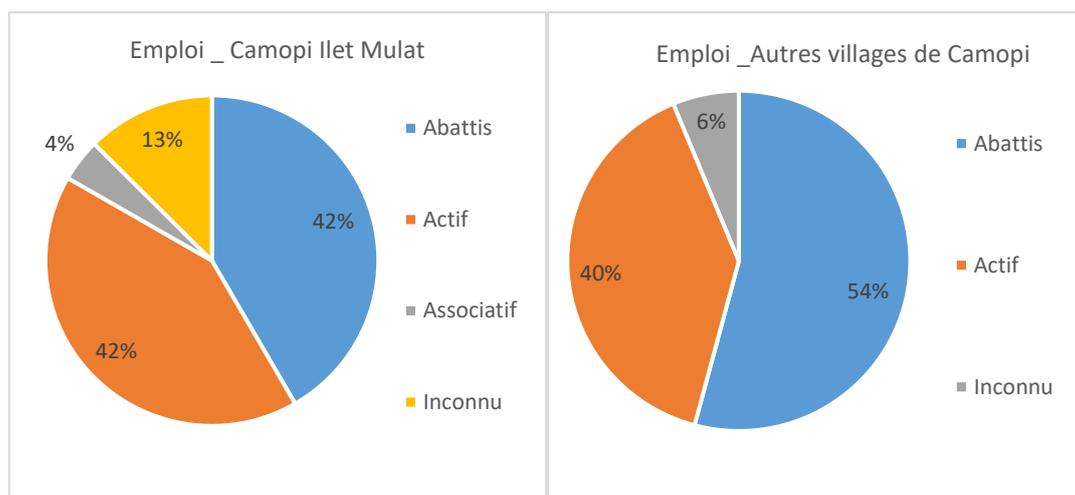


Figure 7 : Représentation des emplois sur la commune de Camopi (recensement NBC 2018)

Les données sont cohérentes avec les données de l'INSEE sachant que la catégorie « Abattis » est considéré comme « inactif » dans les données de l'INSEE.

Le détail pour chaque secteur est donné dans les diagrammes suivants :



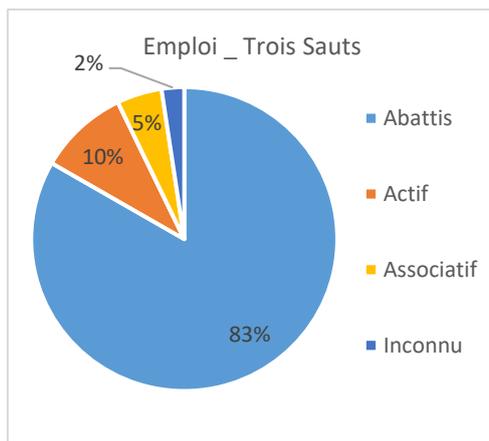


Figure 8 : Représentation des emplois par secteur

3 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT

3.1 Etat de l'assainissement collectif

3.1.1 Description du système d'assainissement sur la commune

Actuellement, la commune de Camopi dispose d'un réseau d'Assainissement Collectif (AC) au niveau du bourg de Camopi seulement (Camopi bourg, et Ilet Moulat). Concernant les autres zones de vie (villages de Camopi et de Trois Sauts), très peu de systèmes ANC sont présents (11 systèmes ANC ont été recensés dans l'ensemble des villages lors des 110 enquêtes réalisées en phase 1 et 1bis) et aucun d'entre eux n'est aux normes. Pour le reste des villages, aucun système n'est présent. La majorité des eaux usées (lessive, vaisselle, toilettes, douche...) se rejette dans le fleuve principalement.

A ce jour, il n'existe pas de plan de zonage de l'assainissement sur la commune.

Le réseau d'assainissement collectif est de type gravitaire. Il dispose de deux postes de refoulement dans les points bas, ce qui permet de refouler les eaux dans le réseau vers un point haut. Les eaux usées sont ensuite collectées de manière gravitaire vers la station d'épuration. Ce réseau collectif et cette unité de traitement associée constituent le système d'assainissement du bourg de Camopi seulement. Ainsi, comme dit précédemment, les autres zones de vie (sur l'Oyapock, la Camopi ou le Haut Oyapock) ne disposent pas de réseau collectif des eaux usées.

Le réseau AC du bourg de Camopi date de 2006/2007 et représente 3,324 km de réseau ramifié.

A l'heure actuelle, les deux postes de refoulement ne sont pas en fonctionnement et ne jouent plus leur rôle de refoulement des eaux usées collectées dans le réseau gravitaire du bourg.

Ces dysfonctionnements impliquent d'une part une montée en charge du réseau à proximité des PR mais aussi une évacuation des eaux usées collectées au niveau des PR dans le milieu naturel par le trop-plein. De plus, la station de traitement des eaux usées est également hors service. Elle n'a jamais été mise en fonctionnement. Les eaux usées collectées sont donc rejetées directement, elles aussi, dans le milieu naturel. La commune travaille depuis 2016 à la remise en état du réseau ainsi que de la station. Aujourd'hui les études de maîtrise d'œuvre sont toujours en cours et les travaux auront lieu en saison sèche 2022 ou 2023.

Ci-dessous sont présentés les deux postes ainsi que la station de traitement :



Figure 12 : Localisation des futures extensions du réseau sur le secteur de Camopi bourg

3.2 Etat des lieux de l'assainissement non collectif

3.2.1 Description des filières employées et diagnostic des systèmes ANC

Sur la commune de Camopi, très peu de filières ANC sont utilisées par la population.

◆ Trois Sauts

Seule la maison des professeurs sur le village de Roger et la maison du PAG à Lipo lipo possèdent une fosse septique sans filière de traitement après la fosse.

D'après les professeurs interrogés sur place, la fosse septique est vidée lorsqu'elle est pleine (la dernière vidange date de deux ans). Les boues sont extraites et stockées à 5 mètres environ de la fosse en bordure de forêt.



Figure 13 : Fosse septique de la maison des professeurs de Roger

◆ Camopi

✚ Sur Camopi bourg :

Un système ANC regroupé a été installé sur le secteur de Kokoy. Trois maisons sont raccordées à ce système, dont une qui a fermé son robinet pour des raisons de fuites importantes à leur domicile. Le système ANC est composé de 3 regards de collecte, une fosse septique commune et un système d'épandage. Lors de la visite sur site, les regards de collecte étaient bouchés ainsi que le regard de bouclage de l'épandage. D'après les habitants, une des maisons n'utilise plus ses toilettes : l'eau remontant dans ceux-ci. L'épandage semble complètement bouché, la fosse septique pleine provoquant ainsi une remontée d'eau usée dans les toilettes des habitants.



Figure 14 : *Regard de bouclage _ ANC collectif _ Kokoy*



Figure 15 : *Regard de collecte 1 _ ANC collectif _ Kokoy*



Figure 16 : *Regard de collecte 2 _ ANC collectif _ Kokoy*



Figure 17 : *Regard de collecte 3 _ ANC collectif _ Kokoy*

Des fosses sont aussi présentes sur Camopi bourg au niveau du secteur de Cacao : elles sont au nombre de 2. Des boîtes de branchements existent mais ne sont pas utilisées.

De plus, au niveau de l'école de Camopi bourg, un système ANC est installé. Il n'a pas été possible de le visiter étant donné que la mission de terrain s'est déroulée pendant les vacances scolaires. L'école ne semble plus être raccordée au réseau.

Dans les villages alentours :

Lors des enquêtes terrain, d'autres fosses ont été répertoriées. Elles sont au nombre de 11 et se répartissent de la manière suivante :

Tableau 2 : Récapitulatif des installations ANC sur les villages du secteur de Camopi

Nom du village	Nombre de fosse
Saut Monbin II	1
Pouvez Jeunes Gens II	1
Logement du PARC	1
Saint Soi	4
Village Marceline	1
Village Soleil	1

L'ensemble des installations ANC dispose seulement d'une fosse septique (pré-traitement). Aucun traitement n'est présent.

Les fosses collectent en général les eaux vannes et quelques fois les eaux ménagères.

3.2.2 Aptitude des sols à l'assainissement et filières adaptées

3.2.2.1 Méthodologie d'étude d'un sol

L'objet de la réflexion est d'indiquer les grandes entités pédologiques homogènes des secteurs urbanisés ou urbanisables afin de définir si un système ANC réglementaire est possible. Il s'agit alors dans ce cas déterminer la filière d'assainissement non collectif adaptée à chaque type de sol. Des investigations complémentaires à la parcelle seront nécessaires lors de la réalisation des travaux.

Différents critères sont pris en compte pour évaluer l'aptitude des sols.

Tableau 3 : Critères utilisés pour l'évaluation de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel

Texture dominante du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Nature plus ou moins sableuse, limoneuse ou argileuse du sol ; • Profondeur des différents horizons ; • Charge caillouteuse
--------------------------	---

Profondeur de la nappe hydromorphie	<ul style="list-style-type: none"> • Présence permanente ou occasionnelle de la nappe ; • Difficultés d'infiltration
Profondeur d'un substrat rocheux	<ul style="list-style-type: none"> • Substrat perméable • Substrat imperméable
Perméabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Perméabilité > environ 20 mm/h pour être apte à l'assainissement individuel

Des sondages à la tarière manuelle jusqu'à 70 cm de profondeur environ et des tests de Porchet ont été réalisés sur les secteurs de Trois Sauts et Camopi.

3.2.2.2 Filière de traitement en fonction du type de sol

Tableau 4 : Classes des sols

<p><u>Classe 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sol plutôt sableux ou limoneux ; - Perméabilité supérieure à 60 mm/h ; - Pas d'hydromorphie sur la profondeur du profil de la tarière (1 m) - Charge caillouteuse faible ou moyenne ; - Pente inférieure à 15 % 	<p><i>Filière adaptée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Epannage en tranchée d'infiltration dans le sol naturel
<p><u>Classe 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Perméabilité peu élevée (aux alentours de 20 mm/h) - Absence d'eau 	<p><i>Filière adaptée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Filtre à sable vertical non drainé
<p><u>Classe 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Perméabilité faible (inférieure ou égale à 10 mm/h) - Trace d'hydromorphie 	<p><i>Filière adaptée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Filtre à sable vertical drainé

3.2.2.3 Epandage en tranchée d'infiltration

La tranchée d'épandage est une filière de traitement dans le sol en place.

La tranchée d'épandage à faible profondeur est la filière prioritaire en assainissement non collectif. Pour ce dispositif, le terrain doit être suffisamment perméable et la surface disponible de 150 m² à 200 m² au moins. Par ailleurs :

- ◆ le sol doit présenter une profondeur d'au moins 70 cm ;
- ◆ la profondeur de la nappe phréatique doit être supérieure à 1,40 m ;
- ◆ la pente du terrain doit être inférieure à 5 % (entre 5 et 10 %, on peut disposer les tranchées perpendiculairement à la pente).

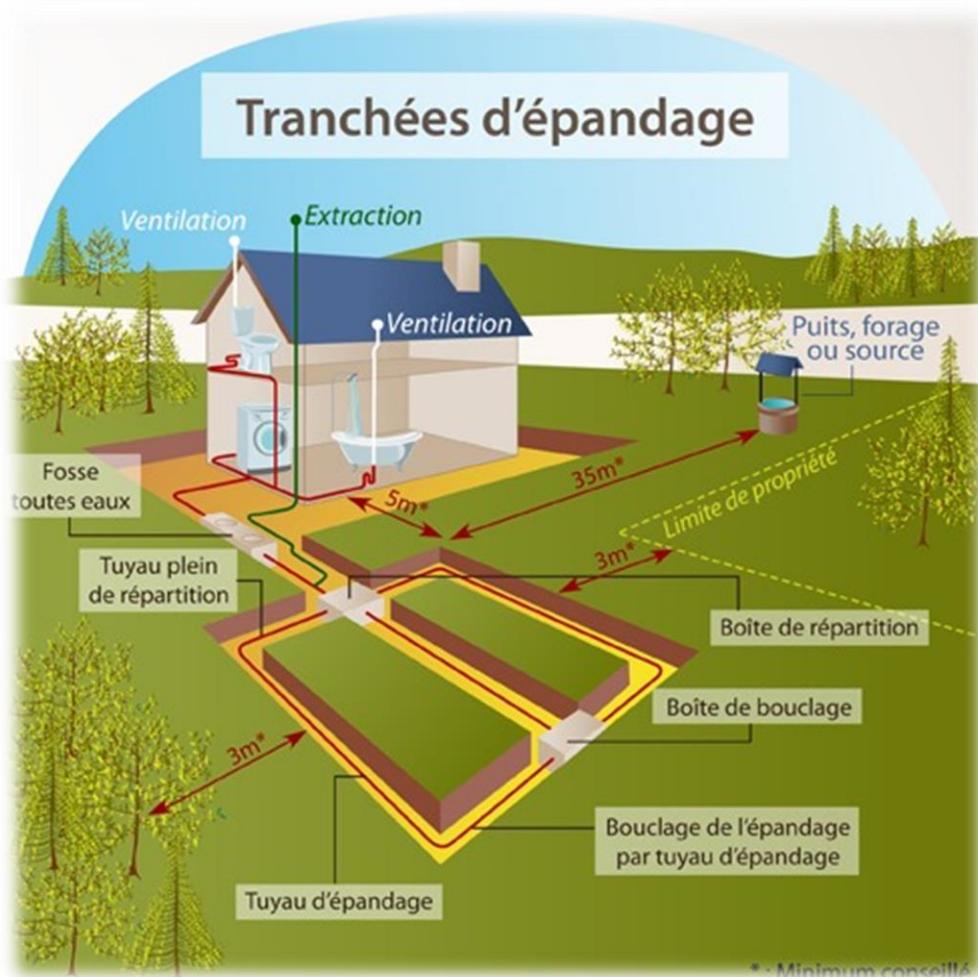


Figure 18 : Schéma de fonctionnement d'une tranchée d'épandage (Ooreka)

Après le prétraitement en fosse toutes eaux, le traitement et l'évacuation des effluents sont faits par le sol en place. L'eau est épurée par filtration physique du sol et par l'action des micro-organismes présents dans le sol. Pour que l'épuration et la filtration se fassent, il faut que le sol présente :

- ◆ des caractéristiques physico-chimiques permettant un bon fonctionnement micro-organique (présence d'oxygène) ;
- ◆ une perméabilité adaptée à son écoulement ;
- ◆ une absence de remontée d'eau.

3.2.2.4 Filtre à sable vertical non drainé

Lorsque le sol ne permet pas une filtration naturelle, ce dernier devra être reconstitué sur une épaisseur de 0,70m avec du sable siliceux lavé. Ce sont les micro-organismes qui se développeront naturellement dans cette couche de sable qui joueront le rôle d'épurateur.

La dispersion de l'effluent est assurée par 5 tuyaux d'épandage minimum dans une couche de graviers de 20cm. La répartition des effluents dans les tuyaux est assurée par un regard de répartition permettant aussi l'inspection du réseau. Un autre regard joint la terminaison des tuyaux d'épandage. C'est le regard de bouclage.

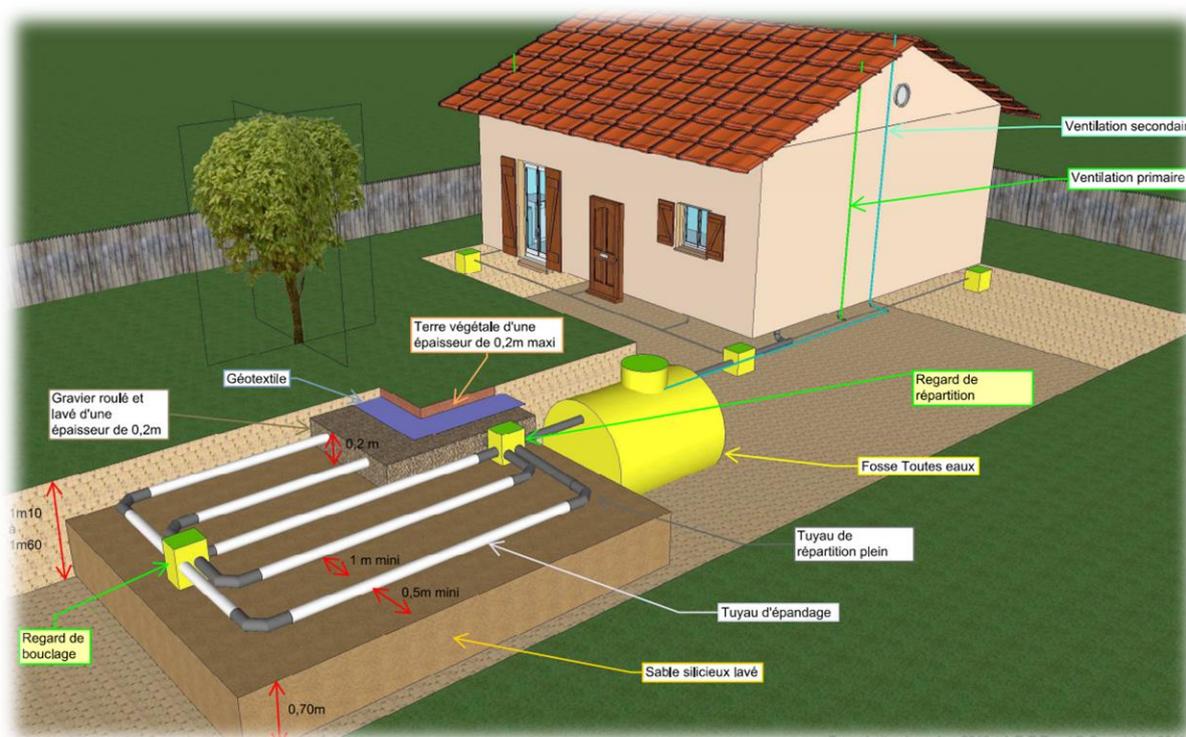


Figure 19 : Schéma de fonctionnement d'un filtre à sable vertical non drainé (A.R.T. Eau)

Le filtre doit être :

- ◆ situé à une distance de 5 m de l'ouvrage fondé
- ◆ situé à 3 m de toute limite séparative de voisinage
- ◆ situé à 3 m de tout arbre ou végétaux développant un important système racinaire
- ◆ situé en dehors de toute aire de circulation et de stationnement de tout véhicule
- ◆ situé en dehors de toute :
 - zone de culture

- zone de plantations
- zone de stockage.

3.2.2.5 Filtre à sable vertical drainé

Le filtre à sable drainé à flux vertical est un dispositif de traitement utilisé lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité. On remplace le sol naturel par un sol filtrant artificiel composé d'un lit de sable siliceux lavé sur une épaisseur minimale de 70 cm. Le principe est donc le même que le filtre à sable vertical non drainé, à la différence que les effluents ne s'infiltrent pas dans le sol mais sont récupérés via un réseau de collecte pour être dirigé vers un réseau hydrographique superficiel, un fossé ou un réseau pluvial, voire en cas d'impossibilité technique dans un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale).

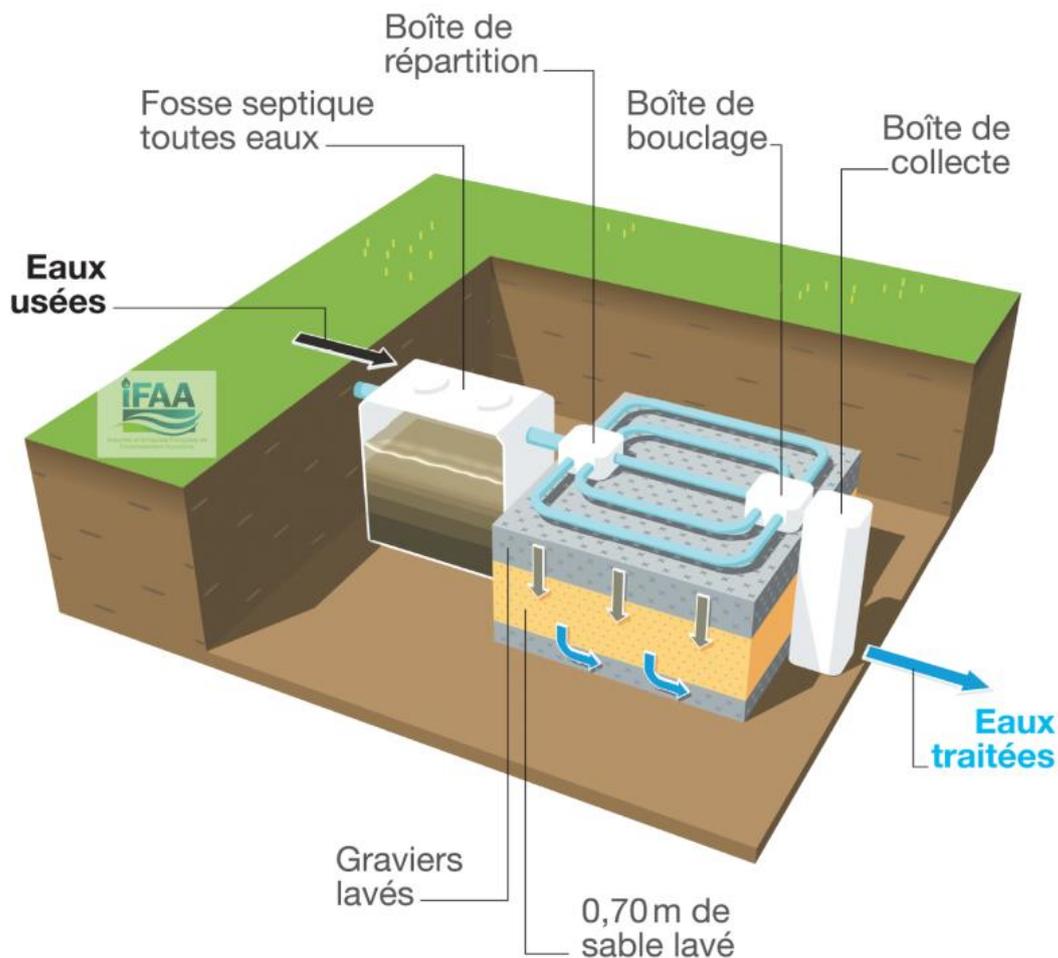


Figure 20 : Schéma de fonctionnement d'un filtre à sable vertical drainé (IFAA)

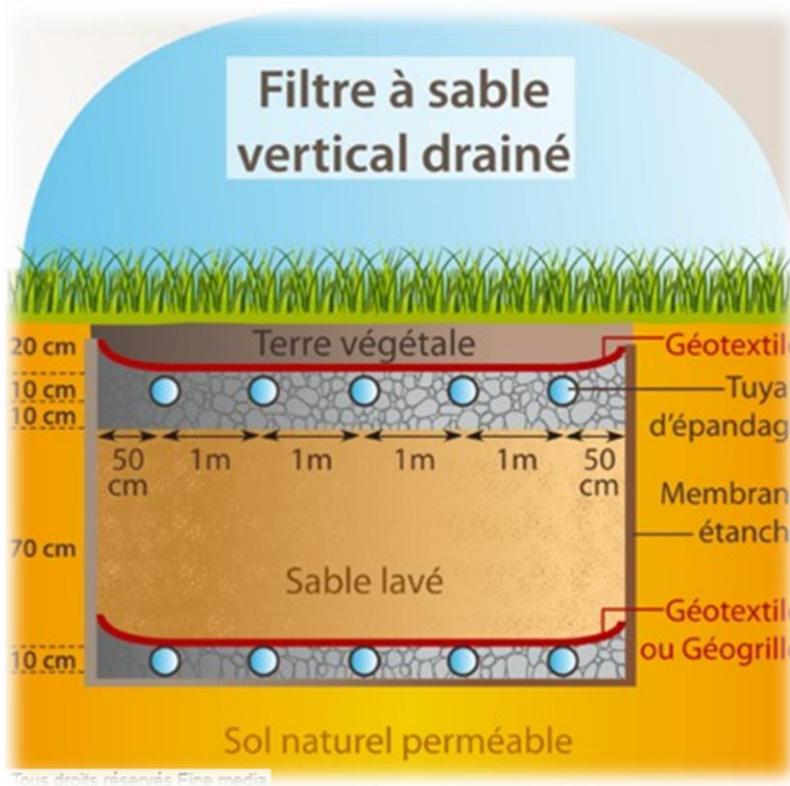


Figure 21 : Vue en coupe d'un filtre à sable vertical drainé (Ooreka)

3.2.2.6 Prescriptions spécifiques aux filières drainées

En ce qui concerne les filières drainées : il peut être difficile techniquement, de trouver un exutoire pour les eaux traitées si le terrain est plat. En effet, le drain se situe à une profondeur d'un mètre environ ; ce qui est généralement supérieur à la profondeur classique des fossés.

Par ailleurs, réglementairement, en plus des éventuelles restrictions prévues dans les documents d'urbanisme, les possibilités d'exutoire sont théoriquement limitées à :

- Des cours d'eau pérennes (qui présentent un débit d'étiage non nul) ;
- Des canalisations pluviales (ou fossés busés) dans la mesure où la canalisation se prolonge jusqu'à une distance qui permet de protéger les logements des éventuels risques sanitaires que représentent ces eaux usées épurées (si les rejets sont denses) ;
- Eventuellement dans un puisard d'infiltration, sachant que cet ouvrage, qui doit suivre un dispositif complet d'épuration (fosse toutes eaux, filtre à sable...) est soumis à dérogation préfectorale. Cette dérogation pourra être accordée au particulier au cas par cas (celui-ci devra alors démontrer qu'il n'y a pas de risque de polluer les eaux souterraines et que les capacités d'infiltration en profondeur sont suffisantes) ou la collectivité peut se charger de demander une dérogation pour tout un secteur.

3.3 Carte d'aptitude des sols destinés à l'ANC

Comme évoqué précédemment, trois classes de sols ont été définies et sont présentées ci-dessous :

Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Camopi

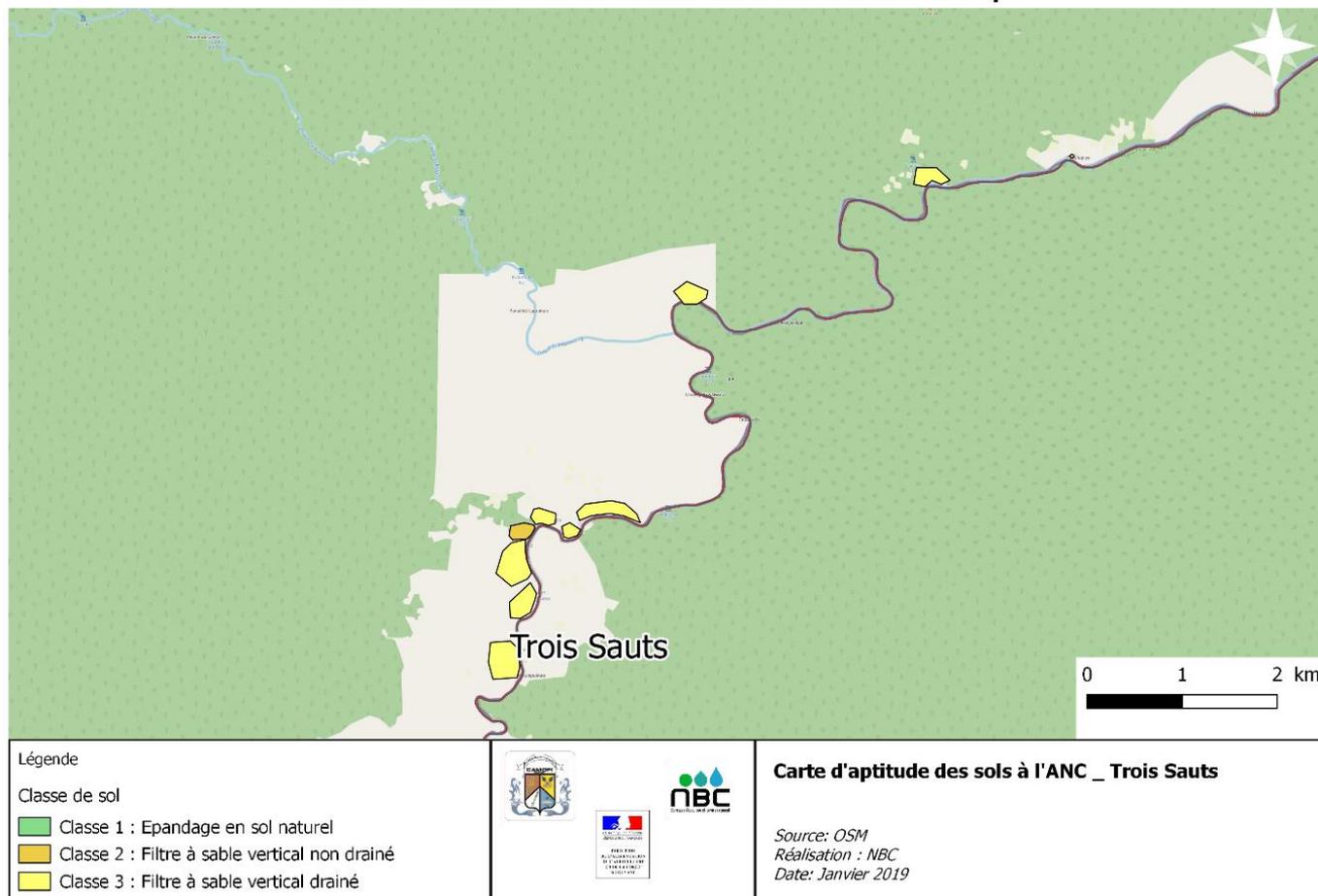


Figure 22 : Carte d'aptitude des sols à l'ANC Trois Sauts

Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Camopi

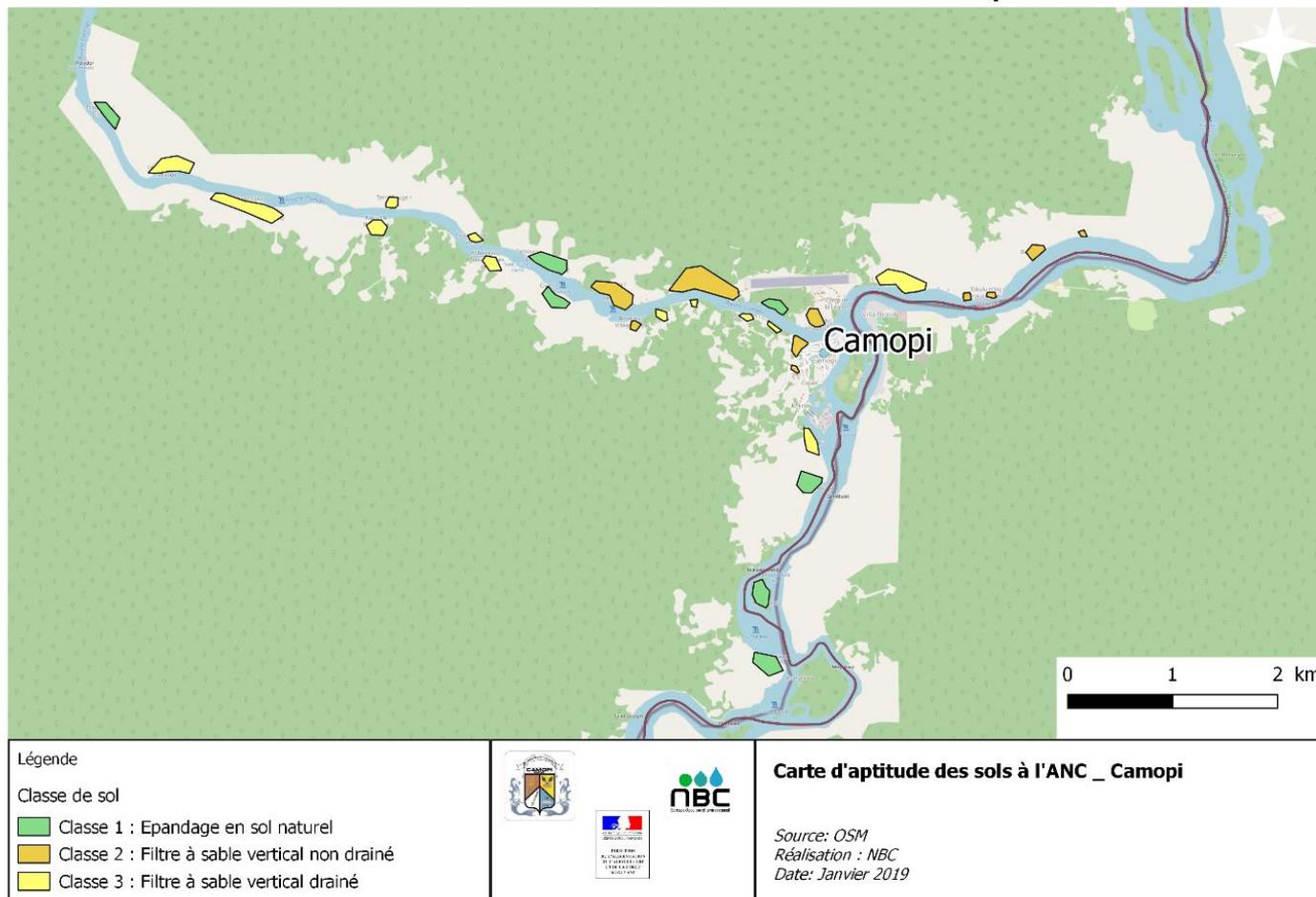


Figure 23 : Carte d'aptitude des sols à l'ANC Camopi

4 SCENARII RETENU POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1 *Camopi bourg*

La commune a décidé de retenir les scénarii suivants :

- Création d'extension de réseau pour le raccordement des villages Kokoy, Cajou et Chantolle et création de poste de refoulement si cela s'avère nécessaire ;
- Réhabilitation des deux postes de refoulement ;
- Mise en place d'une politique de raccordement ;
- Mise en place d'une nouvelle unité de traitement rustique (exploitation simple) des eaux usées de Camopi bourg ;
- Mise en place d'un système de séchage des boues.

4.1.1 *Extension du réseau EU*

Sept extensions de réseau sont proposées et représentées sur la carte suivante :

- Chantolle ;
- Côté dispensaire ;
- Côté collège ;
- Cacao ;
- L'école primaire ;
- L'école maternelle.
- Village Cajou

Ces extensions seront toutes de type gravitaire, à l'exception du village Cajou, qui se trouve sur un point bas du réseau et qui va nécessiter la création d'un poste de refoulement supplémentaire.

De plus il est à noter que l'extension qui avait été prévue sur l'ilet Moulat n'a pas été retenue car les logements à raccorder se trouvent en contrebas du réseau EU actuel, et nécessiterait la mise en place d'un poste de relevage.

Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Camopi

Camopi bourg : plan du futur réseau AC

Source: Orthophoto Camopi 2018

Réalisation : NBC

Date: Mars 2021

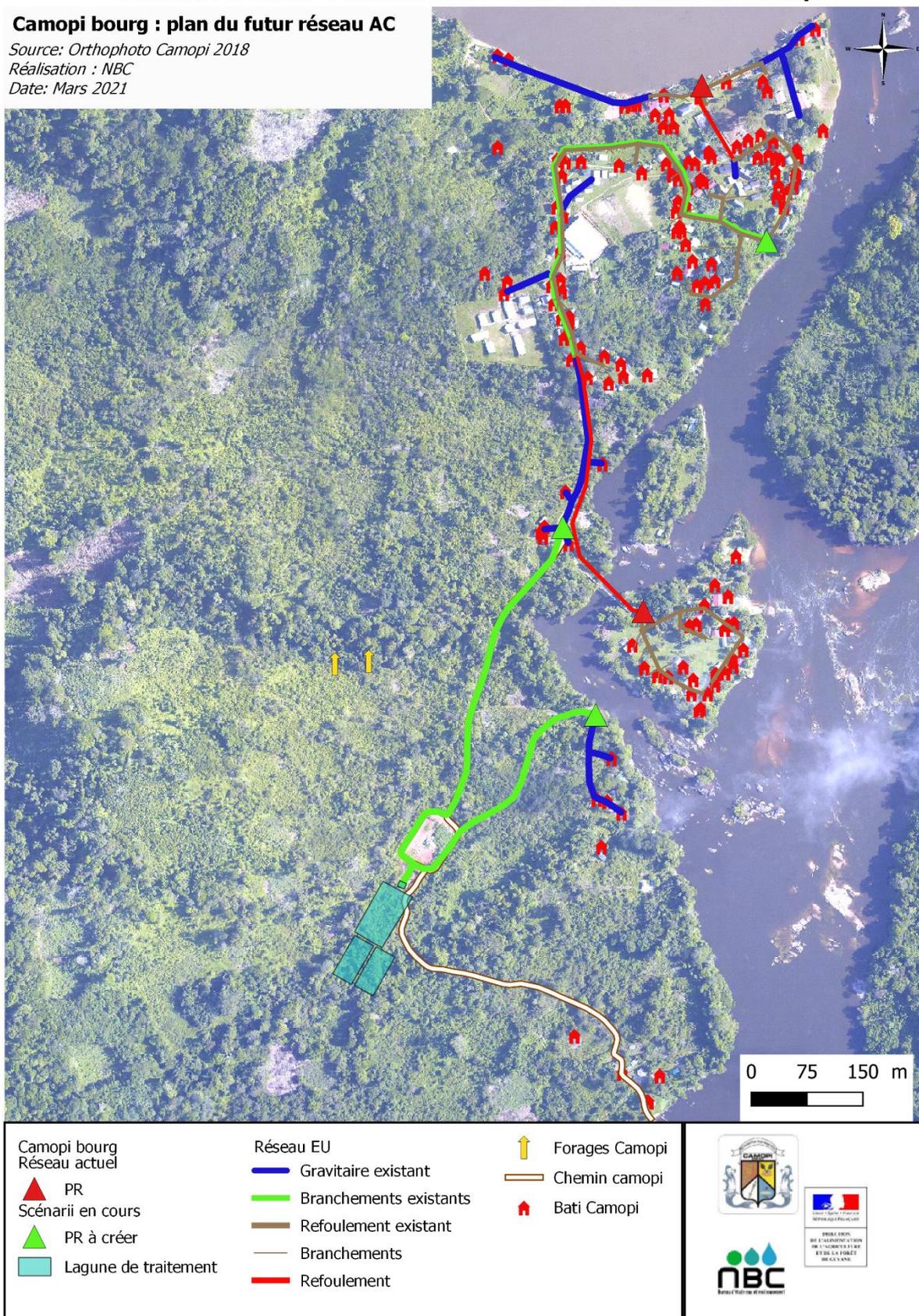


Figure 24 : Extension du réseau EU du bourg de Camopi : Scénario retenu pour Camopi bourg

4.2 Villages équipés d'un système AEP via des BF

La commune a décidé de retenir les scénarii suivants pour les villages de la commune de Camopi :

- Village Saint Soi :
 - o Phase 1
 - Mise en place de blocs sanitaires ;
 - Mise en place de cercle d'héliconia pour le traitement des eaux usées des bornes fontaines et des blocs sanitaires ;
 - o Phase 2
 - Mise en place d'un système de traitement par lagunage ;
 - Mise en place d'un réseau de traitement des eaux usées ;
- Village Soleil :
 - o Mise en place d'un système de traitement par lagunage ;
 - o Mise en place d'un réseau de traitement des eaux usées ;
- Village Zidock/Roger/Alamila :
 - o Mise en place de blocs sanitaires ;
 - o Mise en place de cercle d'héliconia pour le traitement des eaux usées des bornes fontaines et des blocs sanitaires ;
 - o Mise en place de toilettes sèches expérimentales ;
- Village Yawapa :
 - o Mise en place de blocs sanitaires ;
 - o Mise en place de cercle d'héliconia pour le traitement des eaux usées des bornes fontaines et des blocs sanitaires ;

Pour les villages équipés de PMH ou sans accès à l'eau, aucun système d'assainissement n'est prévu.

4.2.1 Mise en place de blocs sanitaires

La mairie a décidé de mettre en place des blocs sanitaires avec des robinets, lavoirs, éviers et douche.

Ces blocs sanitaires devront offrir un accès à un lieu propre et en état de fonctionnement, à des dispositifs de lavage de main en état de fonctionnement (eau + savon). Son environnement est sain (absence d'eaux stagnantes) et sa gestion est confiée à un responsable du bloc sanitaire sur place.

Le bloc sanitaire devra disposer à minima :

- D'un accès aux enfants et aux personnes à mobilité réduite (personnes âgées en partie) ;
- D'une poubelle visible et libre d'accès aux usagers pour y jeter les macros déchets ;
- D'une poste de lavage des mains (eau + savon)

- Un éclairage intérieur/extérieur
- Le revêtement des éviers et des lavoirs pourra être en enduit lissé.
- Un local de stockage fermé sera à disposition du responsable du bloc sanitaire pour le stockage des produits d'entretien, consommables ...
- Un dessein ou un panneau permettra de facilement identifier le lieu, y compris pour un public non lecteur.

Dimensionnement :

Chaque bloc sanitaire aura une superficie de 35 m² environ. Ils seront composés de :

- 2 espaces robinet pour se laver les mains, les dents... ;
- 2 espaces lavoirs pour laver le linge ou faire la vaisselle.

Les dimensions sont données dans le schéma ci-dessous :

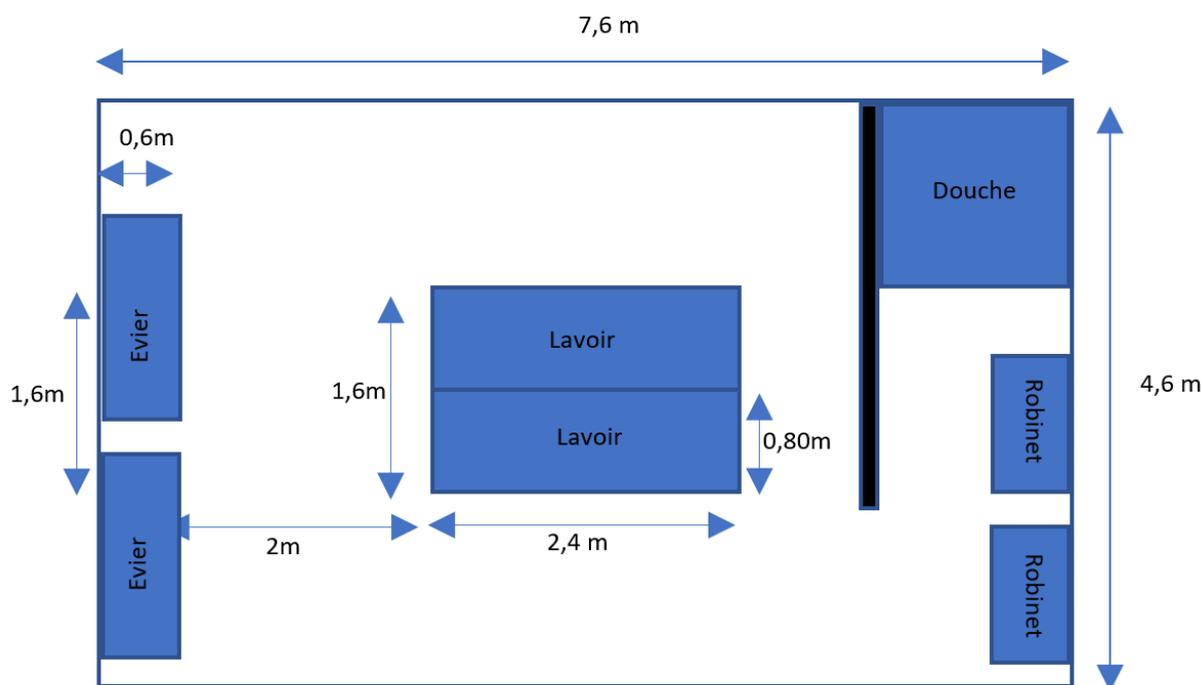


Figure 25 : Dimensionnement d'un bloc sanitaire

4.2.2 Traitement des eaux grises par Cercle d'Héliconia

Les rejets d'eaux grises des blocs sanitaires seront traités par Cercles d'Héliconias. Ces systèmes ANC ne respecteront pas la réglementation française mais sont peu coûteux et simple à mettre en œuvre. De plus, ils permettront de réduire la quantité d'eau non traitée dans le fleuve.

Le principe de ce système est simple : il consiste à canaliser l'effluent rejeté vers un système quasi-imperméable planté d'héliconias retenant l'infiltration type cuve ou géotextile. L'eau rejetée est forcée de circuler à travers ce « massif filtrant » avant de s'infiltrer dans le sol.

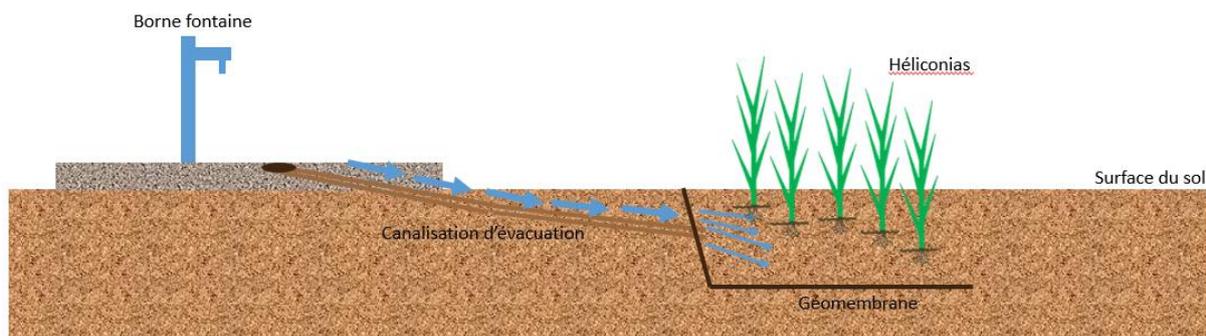


Figure 26 : Schéma de principe des cercles d'héliconias en sortie de PMH ou de bornes fontaines

4.2.3 Village Soleil

Pour rappel les scénarii retenus pour le village Soleil sont :

- ◆ Mise en place d'un système de traitement par lagunage ;
- ◆ Mise en place d'un réseau de traitement des eaux usées ;

La mairie a décidé d'installer un réseau d'eaux usées avec traitement des effluents par lagunage en contrebas du village.

A l'image du bourg de Camopi, le Village Soleil possède déjà un réseau d'eau potable en raccordement privé, c'est pourquoi un réseau complet d'eaux usées était à privilégier.

Actuellement, une cinquantaine de personnes habitent dans ce village. D'ici 2030, d'après le pourcentage d'évolution de 3,4 % par an (retenu en phase 1), environ 80 personnes habiteront dans ce village

Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Camopi

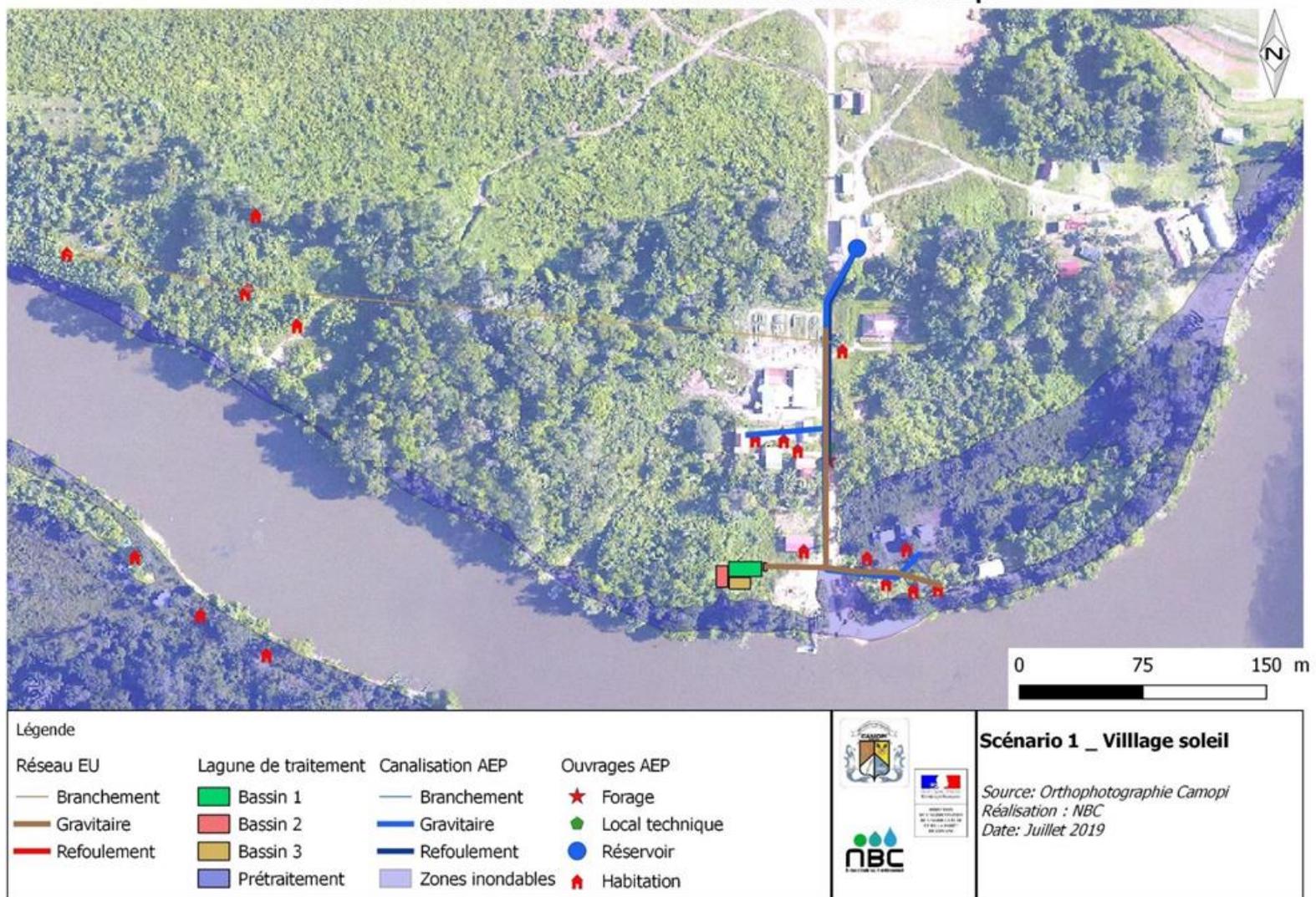


Figure 27 : Localisation des futures installations _ Village Soleil

4.2.4 Village de Saint Soi, Mope, Maripa 1 et 2

La mairie a décidé d'installer un réseau d'eaux usées avec traitement des effluents par lagunage. Cependant la mise en place de ce réseau d'eaux usées (phase 2) va se faire progressivement et dans un premier temps, des blocs sanitaires seront mis en place (phase 1). L'alimentation en eau potable de la ville se fait actuellement par borne fontaine (BF). Un système ANC par cercle d'héliconia sera installé au niveau des rejets de chaque BF et de chaque bloc sanitaire. Il y aura en tout 26 bornes fontaines et 2 blocs sanitaires. Actuellement, 200 de personnes habitent dans ce village. D'ici 2030 et d'après le pourcentage d'évolution de 3,4 % par an (retenu en phase 1), environ 300 personnes habiteront dans ce village.

Phase 1

- ◆ Mise en place de blocs sanitaires ;
- ◆ Mise en place de cercle d'héliconia pour le traitement des eaux usées des bornes fontaines et des blocs sanitaires ;

Phase 2

- ◆ Mise en place d'un système de traitement par lagunage ;
- ◆ Mise en place d'un réseau de traitement des eaux usées ;

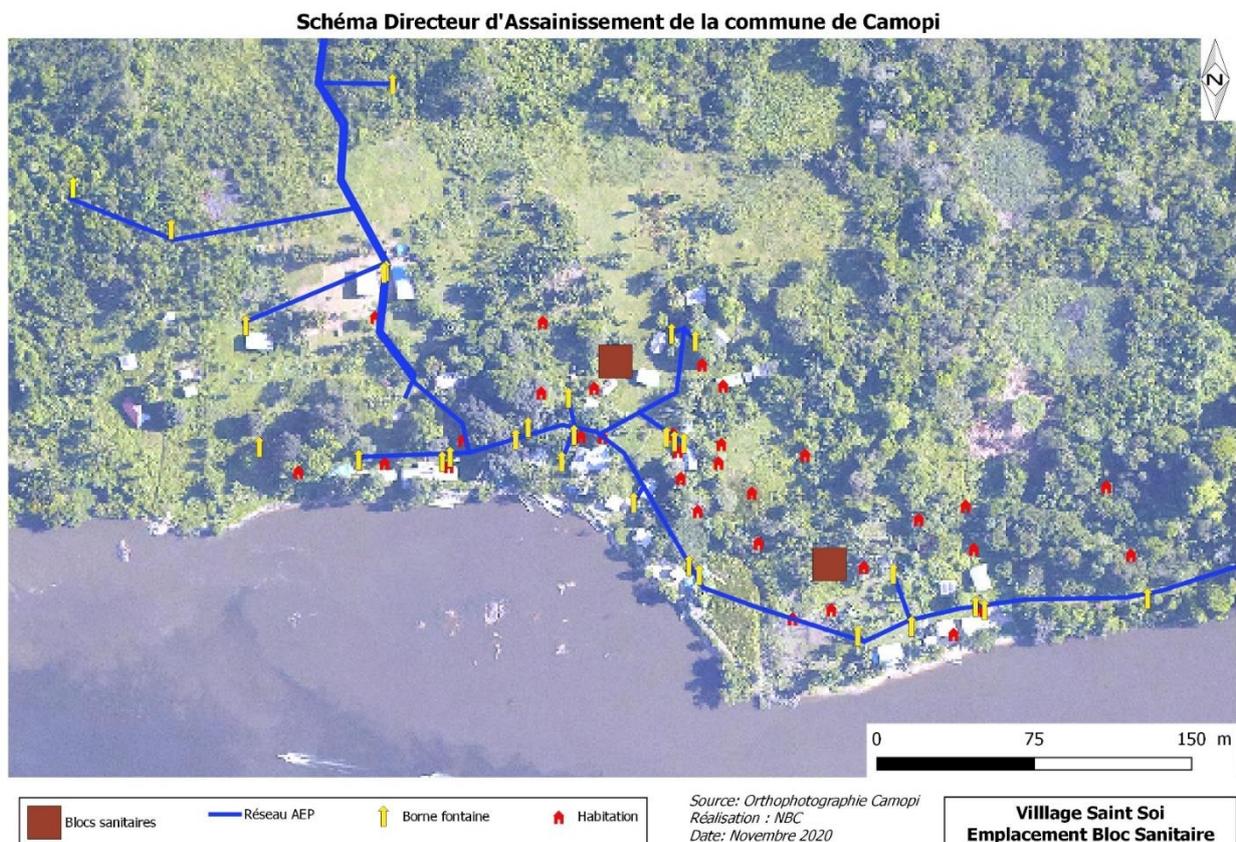


Figure 28 : Carte de localisation des blocs sanitaires sur le village de Saint Soi

Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Camopi

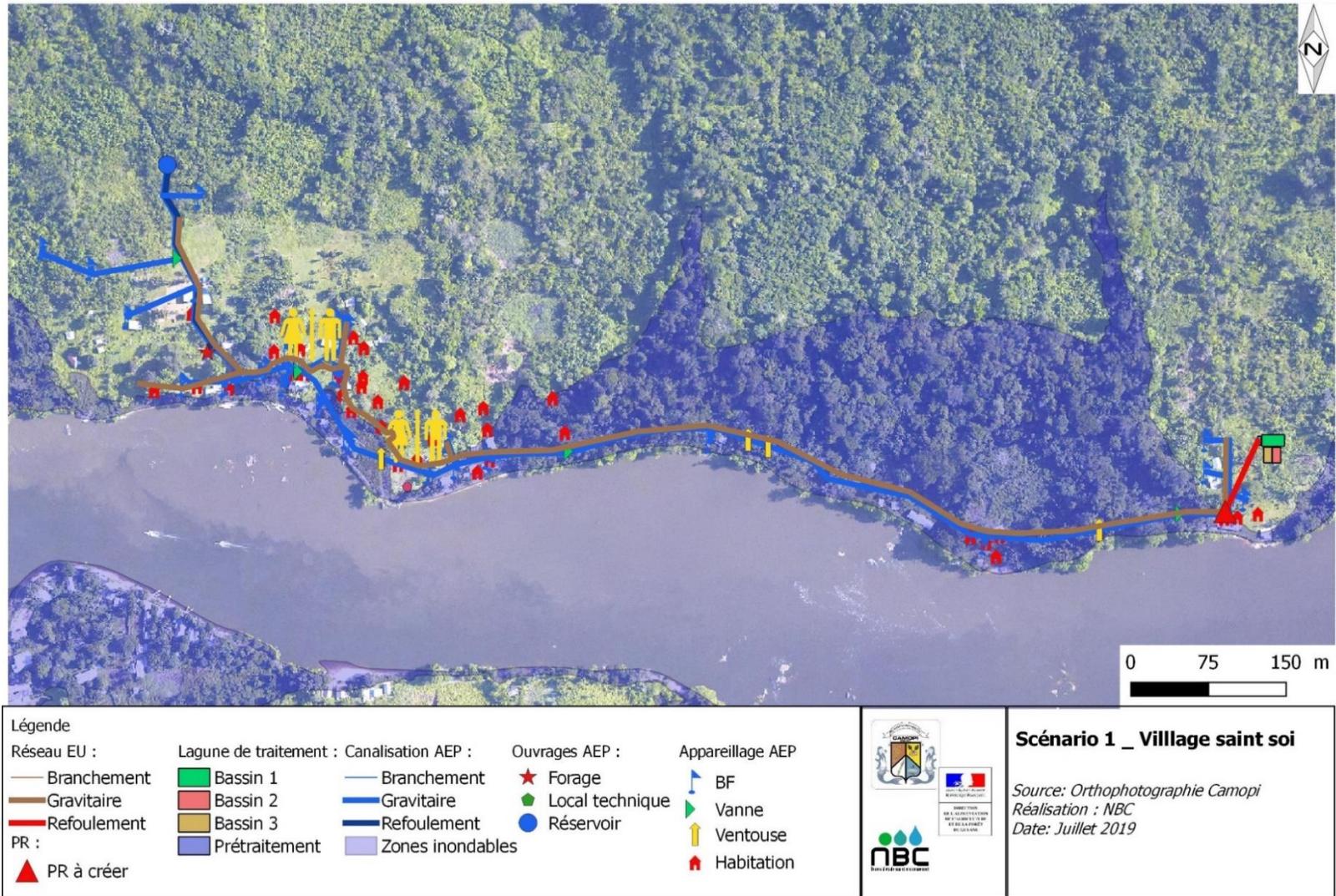


Figure 29 : Localisation des futures installations du Village Saint Soi

4.2.5 Les villages de Trois Sauts

4.2.5.1 Villages Zidock/Roger/Alamila

Concernant le secteurs trois sauts, aucun réseau EU n'a été retenu par la mairie. Le choix de l'installation de blocs sanitaires a été privilégié. Les rejets de ces blocs sanitaires, ainsi que ceux des bornes fontaines seront traités par Cercle héliconia.

Au vu de l'évolution de la population présentée dans le tableau ci-dessous, trois blocs sanitaires sont prévus, un pour chaque village : Zidock/Roger/Alamila

Campagne expérimentale de toilettes sèches à Trois Sauts :

Des toilettes sèches expérimentales seront également prévues sur le secteur Roger. L'objectif sera dans un premier temps de réaliser une campagne test de différents types de toilettes sèches à la demande du COPIL.

Deux types de toilettes ont donc été retenus par la mairie :

- Toilettes sèches avec ventilation à air chaud

Les toilettes sèches (TS) avec ventilation à air chaud sont très bien adaptées à la situation de Camopi compte tenu de l'expérience acquise lors des deux années de suivi de pilotes variés de TS en sites isolés guyanais, à l'initiative de l'Office de l'Eau de la Guyane. La « chambre de compostage » est dotée d'un petit toit en tôle peinte en noir afin d'augmenter la température à l'intérieur. Elle sera exposée au sud, dans le but de capter le maximum de rayons solaires au cours de la journée. Cette ventilation à air chaud permet :

- ✓ De favoriser la biodégradation par les micro-organismes aérobies ;
- ✓ Une importante déshydratation du produit par une baisse de l'humidité ;
- ✓ De diminuer les odeurs par une ventilation régulière.

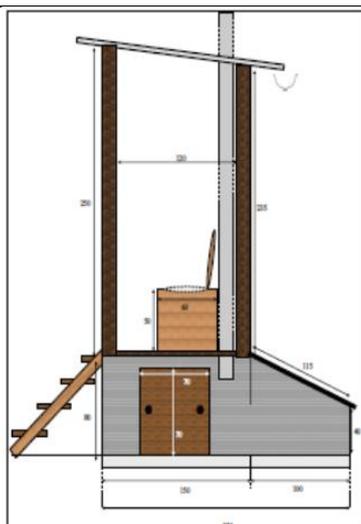


Figure 30 : Schéma de principe des toilettes sèches avec ventilation à air chaud



Figure 31 : Photographie des toilettes sèches avec ventilation à air chaud de la famille Mireille Martin

- Toilettes sèches par lombricompostage de Sanisphère

Le système breveté par la société SANISPHÈRE est basé sur la séparation des urines et des matières fécales.

Cette opération est réalisée grâce à un tapis roulant incliné, placé à la verticale des toilettes. Ainsi, les matières solides (papier toilette, fèces, autres...) sont entraînées par le tapis alors que les urines s'écoulent vers le bas jusqu'au bac à urines. Le mouvement du tapis est assuré par une transmission mécanique simple et rustique, actionné par l'utilisateur via une pédale. Le sujet de l'utilisation de vers type Lombric pose un problème car il s'agit d'une espèce invasive en Guyane. Cependant, le fabricant de ces toilettes sèches confirme qu'il est possible de ne pas utiliser ces vers sans que la décomposition soit impactée.

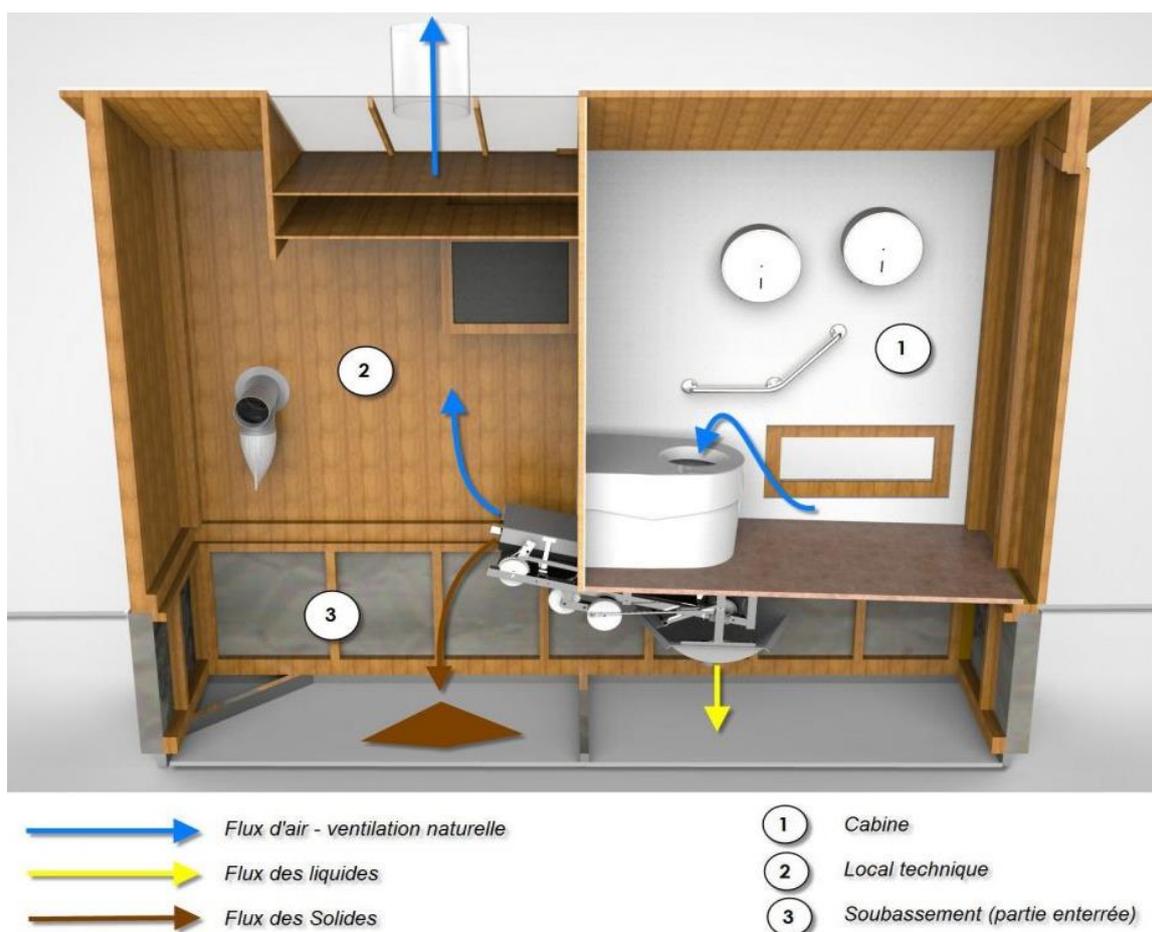


Figure 32 : Schéma du principe de fonctionnement des toilettes sèches type Sanisphère

Objectifs et déroulement de la campagne de test :

L'objectif de cette campagne, est d'étudier les avantages et les inconvénients de ces deux modèles de toilettes sèches sur des sites isolés comme celui de Trois Sauts. Les résultats de cette campagne serviront à orienter les choix de la Mairie en matière d'assainissement notamment sur l'intérêt d'équiper la plupart des écarts avec ce type de toilette.

Différents critères seront définis pour évaluer les avantages et inconvénients des toilettes sèches.

Méthodologie participative :

Il est important d'avoir une approche de type « démarche participative », dans la mesure où le projet repose également sur l'appropriation des populations aux dispositifs proposés.

La participation des communautés dans la planification d'un projet d'assainissement peut demander du temps mais ne doit pas être précipitée. En effet, une approche communautaire nécessite plus de temps qu'une simple construction, qui ne prend pas en compte les aspects sociaux-économiques et culturels d'un site.

L'objectif est donc de choisir des familles sur la base du volontariat et en concertation avec les élus du village de Trois Sauts, qui accueilleront ces toilettes sèches.

4.2.5.2 Village Yawapa

Tout comme le secteur Zidock, la mairie a décidé de ne pas installer de système EU sur le village de Yawapa mais de privilégier les blocs sanitaires et un traitement des rejets de ces derniers ainsi que des bornes fontaines par Cercle d'héliconia.

D'après l'évolution démographique du village, sa spatialisation et son nombre de bornes fontaines, deux blocs sanitaires seront nécessaires pour ce village.

4.3 Villages équipés de PMH

Concernant les villages équipés de PMH, aucune installation d'assainissement n'a été retenue par la mairie.

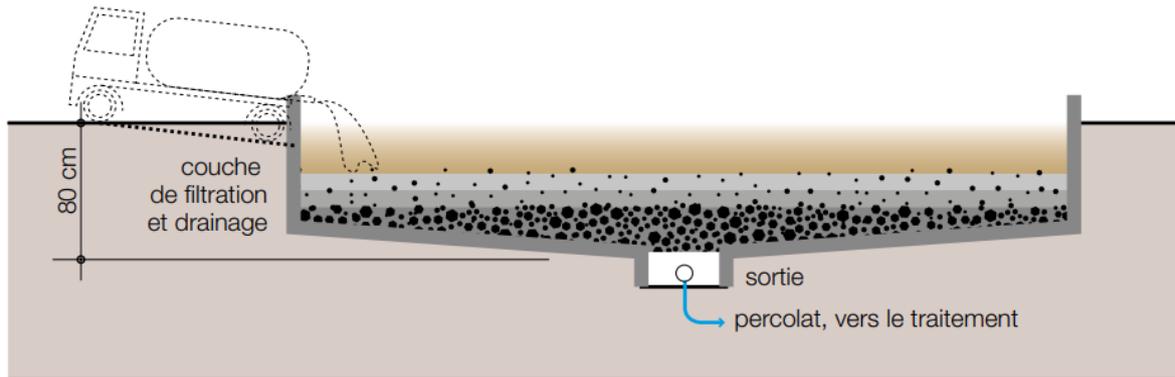
4.4 Devenir des boues de lagunage

Les boues issues de la lagune ainsi que des quelques systèmes ANC présents sur la commune seront stockées dans un lit de séchage. Ensuite, une fois séchées, ces dernières seront déposées à la décharge.

4.4.1 Lit de séchage non planté

4.4.1.1 Principe de fonctionnement

Les lits de séchage de boues non-plantés sont des bassins peu profonds, remplis de sable et de gravier et équipés d'un système de drainage pour recueillir le percolat. Les boues sont répandues à la surface du lit où elles sèchent. Le processus de séchage est double : drainage de la partie liquide libre à travers le sable et le gravier vers le fond du lit et évaporation de l'eau restante dans l'air. La conception ainsi que le fonctionnement du lit de séchage sont assez simples, mais nécessitent un choix de charge admissible adapté ainsi qu'une bonne répartition hydraulique des boues sur la surface du lit. On estime à environ 50 à 80 % la fraction du volume initial qui s'infiltre et est évacué du lit (percolat), selon les caractéristiques des boues de vidange (BV) entrantes. Après avoir atteint le niveau de déshydratation souhaité, les boues doivent être retirées du lit, ce qui se fait manuellement ou à l'aide d'un engin motorisé. Ces boues, dont la siccité sera supérieure à 30% pourront ensuite être acheminé vers la décharge de Camopi.



4.4.1.2 Emplacement du lit

Idéalement le lit de séchage devra être situé à proximité de la lagune de Camopi bourg afin de faciliter le transfert des boues de curage vers ce dernier.

4.4.2 *Planning de curage des lagunes de Camopi*

Le curage des lagunes a lieu en général une fois tous les 10 ans. L'objectif sera de minimiser l'intervention d'un engin de curage sur site. Le volume de boue du 1er bassin de la lagune de Camopi bourg étant supérieur à l'ensemble des autres bassins des lagunes réunis, il est possible de limiter l'intervention de l'engin à deux fois tous les 10 ans. Une première fois pour le 1er bassin de la lagune de Camopi bourg (888 m³) et une seconde fois pour l'ensemble des autres bassins (600 m³).

5 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5.1 Cartographie

5.1.1 Camopi Bourg

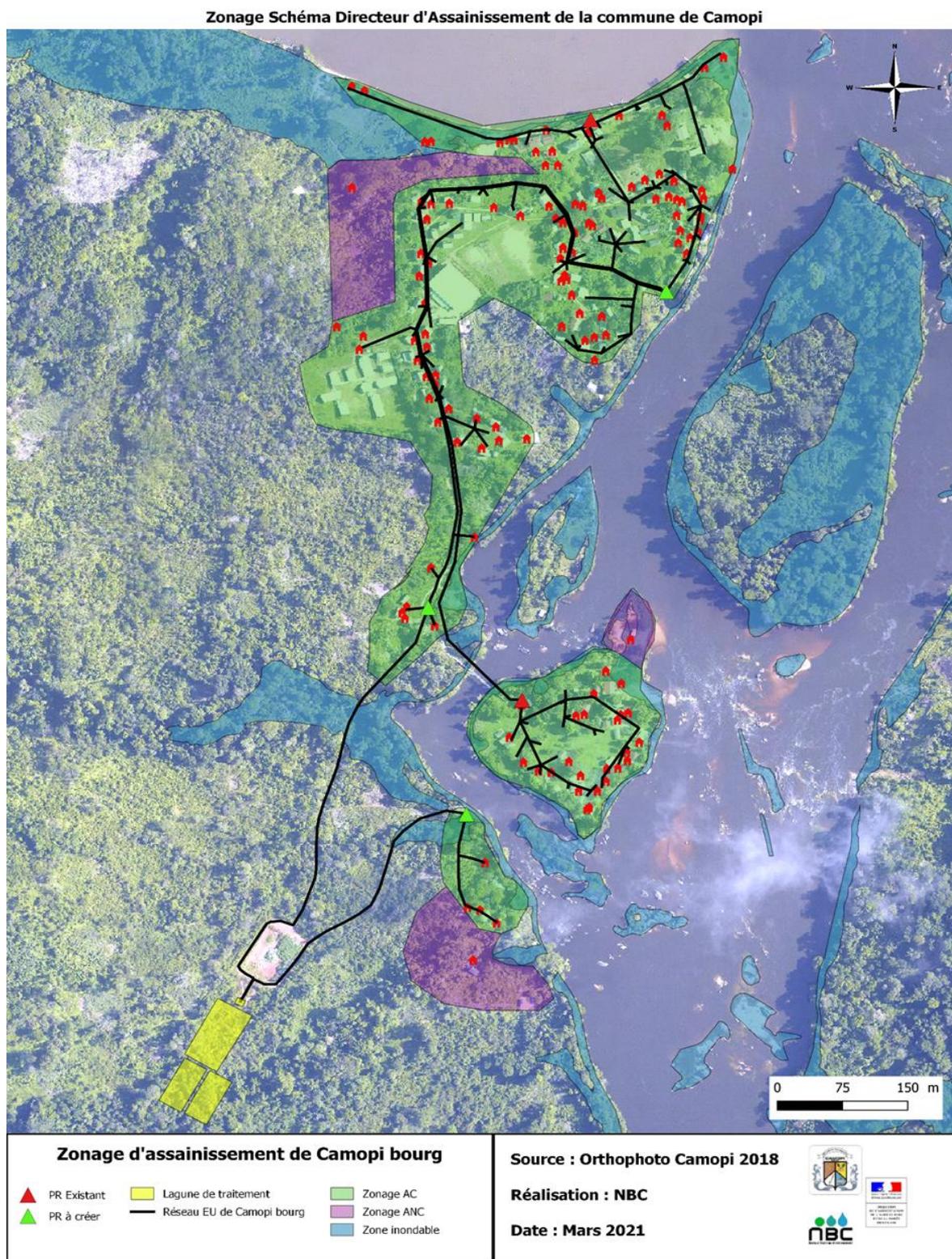


Figure 33 : Carte de zonage d'assainissement de Camopi Bourg

5.1.2 Village Soleil

Zonage Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Camopi

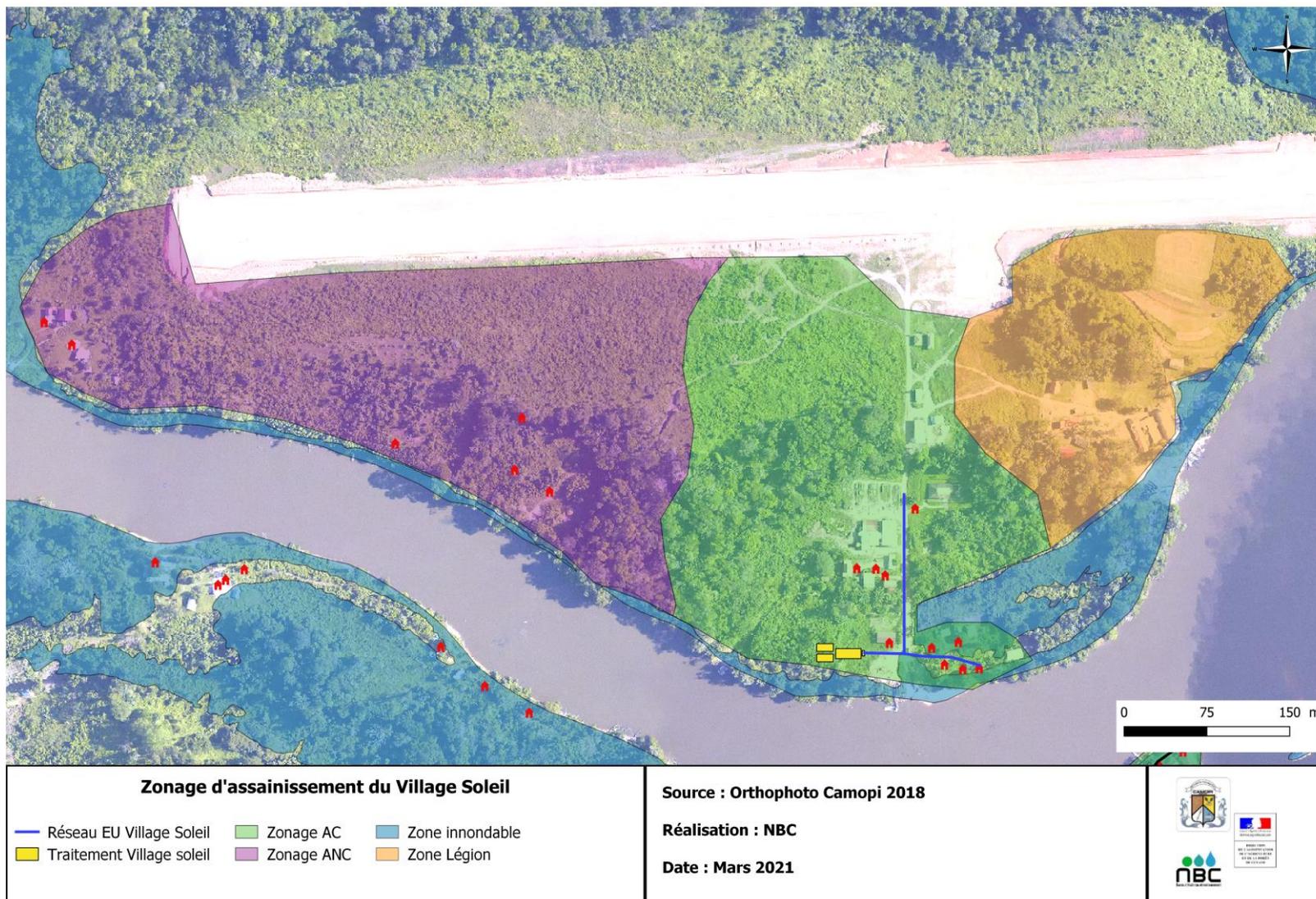


Figure 34 : Carte de zonage d'assainissement de Village Soleil

5.1.3 Village Saint Soi

Zonage Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Camopi

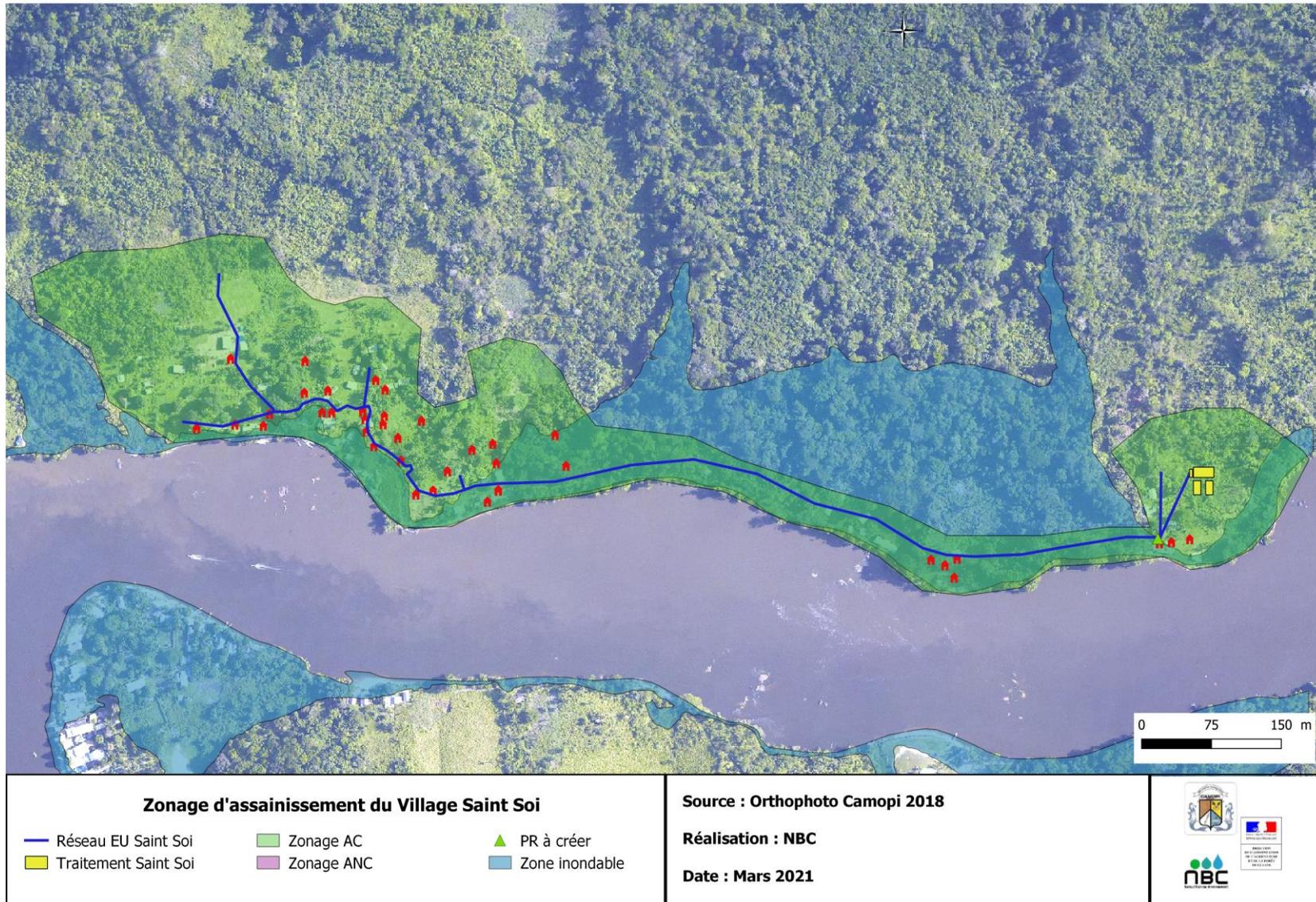


Figure 35 : Carte du zonage d'assainissement du Village Saint Soi

5.2 Rappels réglementaires : Obligations des particuliers

- ◆ S'il n'y a pas (ou pas encore) de réseau d'assainissement collectif, le particulier a l'obligation d'être équipé d'un système d'assainissement individuel en bon état de fonctionnement (donc en conformité par rapport à la réglementation en vigueur au moment de sa réalisation), et qui permet d'assurer une épuration correcte : pas de percement de la fosse, volume adéquat, bonne qualité du rejet pour les filières drainées, pas de rejet pour les filières non drainées etc. Les investissements, l'entretien et les contrôles sont à la charge du propriétaire.
- ◆ Si un réseau collectif est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder ses eaux usées uniquement (pas d'eaux pluviales) dans les deux ans qui suivent la mise en service du réseau. Pour les propriétaires d'installations individuelles récentes et en bon état de fonctionnement, le Maire a la possibilité d'accorder une dérogation, qui ne peut excéder 10 ans. En revanche il peut être redevable, si la collectivité en décide, d'une somme équivalente à la redevance assainissement.
- ◆ Des prolongations du délai de deux ans impartis par l'article L.1331-1 du Code de la Santé publique peuvent être également accordées aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, lorsque ces immeubles sont équipés d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Toutefois, ces prolongations de délai ne peuvent excéder 10 ans.

5.3 Rappels réglementaires : Obligations de la collectivité

- ◆ Délimiter, pour toutes les zones urbanisées ou urbanisables, et à la parcelle près :
 - Les zones d'assainissement collectif,
 - Les zones d'assainissement non collectif (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée aux articles L.210 et suivants du Code de l'Environnement).
- ◆ Intégrer, après enquête publique, ces éléments dans les documents d'urbanisme.
- ◆ Les investissements et l'entretien des systèmes d'assainissement collectif sont obligatoirement à la charge de la collectivité (Code Collectivités Territoriales - art. L 2224-8).
- ◆ Pour les secteurs en zone d'assainissement collectif il n'existe pas de délai pour la réalisation des réseaux d'assainissement collectif.
- ◆ Pour les agglomérations inférieures à 2 000 E.H., la collecte des effluents n'est pas obligatoire.

- ◆ En revanche, si un réseau de collecte public existe, un traitement approprié doit être mis en place (traitement qui permet de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur). Par ailleurs, si la collectivité choisit de classer un secteur en zone d'assainissement collectif, il n'existe pas de délai pour la réalisation de ces travaux. Il s'agit plutôt d'un engagement moral vis-à-vis des habitants.
- ◆ Enfin, les règles comptables M49 rendent obligatoire l'amortissement des immobilisations d'assainissement sur un budget propre (différent de celui de l'eau potable). Les budgets « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » doivent également être distincts. Par ailleurs, il existe une dérogation pour les collectivités de moins de 3 000 habitants, qui autorise une participation du budget général au budget de l'assainissement (loi n° 98-314 du 12 avril 1996).

6 PROGRAMME DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CAMOPI

6.1 Hiérarchisation des actions

L'ordre de priorité de construction des différentes installations de Camopi est expliqué dans le tableau ci-après. Il tient compte de l'importance de l'action, son coût, sa facilité d'exécution ect.

Tableau 5 : Ordre de priorité des différentes actions à mener sur la ville de Camopi dans le cadre du SDA

Ordre de priorité		
Priorité	Tâches	Remarques
1	Construction de la lagune de traitement de Camopi bourg	Le bourg de Camopi bourg possède à l'heure actuelle un réseau EU qui n'est pas fonctionnel. Il est impératif de remettre en état ce réseau et la création de la lagune du bourg est donc la priorité
	Construction des blocs sanitaires	Les blocs sanitaires sur les villages de Camopi et Trois sauts sont relativement faciles et rapides à installer et vont grandement améliorer la qualité de vie des habitants
	Mise en place des cercles d'héliconias	La mise en place des cercles d'héliconias est également facile et rapide à mettre en place, et vont permettre une nette amélioration sur les rejets des eaux grises sur les villages équipés de bornes fontaines
	Mise en place des toilettes sèches expérimentales sur Zidock	La construction des deux types de toilettes sèche retenue par la Mairie est une priorité car à l'issue de cette expérimentation, ces toilettes seront mises en place sur le reste des écarts de Camopi.
	Réhabilitation des PR de Camopi Bourg	Dans un second temps, durant la construction de la lagune de traitement, la réhabilitation des PR de Camopi bourg est essentiel à la remise en service du réseau EU.
2	Extension du réseau EU qui mène à la lagune de Camopi bourg	La construction de l'extension de réseau qui mène à la Lagune de traitement est le dernier élément nécessaire à la remise en service du réseau EU de Camopi bourg. Le village Kokoy sera également raccordé.
3	Construction de la lagune de traitement de Village Soleil	La mise en place d'un réseau EU sur Village Soleil est le second grand chantier de Camopi. Sa construction intervient avant le village Saint Soi car son réseau AEP est déjà bien plus développé. Les habitants sont tous en raccordement privé.
	Création du réseau EU de Village Soleil	
4	Construction de la lagune de traitement de Village Saint Soi	La construction de la lagune sur le village Saint Soi, ainsi que son réseau EU, se fera en parallèle du développement du réseau AEP, qui est encore sur un système de borne fontaine aujourd'hui. A terme, la mairie souhaite que les habitants de ce village soient en raccordement privés, la construction du réseau EU interviendra donc au même moment.
	Création du réseau EU de Village Saint Soi	

5	Construction des extensions EU Chantolles et Cajou	Les extensions du réseau de Camopi bourg sur les villages de Chantolle et Cajou ne sont pas prioritaire car à l'heure actuelle ces villages sont peu peuplés. Le SDAEP de Camopi prévoit de raccorder ces villages en eau potable. L'extension du réseau EU va se faire en parallèle
6	Construction d'un lit de séchage pour la lagune de Camopi bourg	Le lit de séchage de la commune de Camopi verra le jour dans un futur plus lointain. En effet, les premières opérations de curage de la lagune n'interviendront pas avant une dizaine d'année après sa construction

Ces tâches ont ensuite été répertoriées avec leurs coûts et l'échéance estimée. Il ne s'agit là que d'une estimation des échéances, qui seront susceptible d'évoluer selon les modalités de financement et de disponibilité des matériaux/main d'œuvre.